

Mesures de prévention du Covid-19 en entreprise industrielle

16 avril 2020

Avertissement :

Ce guide reprend, à sa date de parution, les consignes de l'État pour la prévention des risques liés au coronavirus (Covid-19).

Il présente des pratiques d'entreprises de la métallurgie, sans prétendre à l'exhaustivité des pratiques recensées.

Il revient à chaque entreprise, en fonction de sa propre analyse de risque, de définir ses pratiques de prévention.

Nous remercions tous les préventeurs des chambres syndicales territoriales et des entreprises qui nous ont fait partager leurs pratiques.

Nous remercions également le ministère de la Santé et le ministère du Travail pour leurs remarques.

Avant-propos

Afin de surmonter la pandémie de coronavirus (Covid-19), la France a pris des mesures de confinement pour contenir la diffusion du virus. Certaines activités recevant du public sont interdites. Il n'y a pas d'interdiction pour les activités industrielles. Certaines d'entre elles continuent de fonctionner en dépit des énormes difficultés qu'elles connaissent, ainsi que les salariés et leur famille ; d'autres sont arrêtées et d'autres vont reprendre.

La poursuite d'une activité industrielle suppose des mesures de prévention drastiques et méthodiques, définies dans le dialogue avec les salariés, conditions indispensables pour les protéger et obtenir leur engagement. Sans ces mesures, la continuation d'activité n'est pas possible. La diligence accomplie en matière de sécurité et la reconnaissance vis-à-vis du courage des salariés sont essentielles dans cette période de crise.

Le présent document présente les consignes de l'État ainsi que des « **bonnes pratiques** » de prévention en milieu industriel, à charge pour chaque entreprise de déterminer les siennes.

Table des matières

INTRODUCTION	4
I. CONSIGNES GENERALES.....	5
A. RESPECT STRICT DU CONFINEMENT.....	5
B. APPLICATION DES MESURES BARRIERES ET DE DISTANCIATION SOCIALE	7
C. NE PAS VENIR TRAVAILLER EN CAS DE SYMPTOMES LIES AU CORONAVIRUS (COVID-19)	9
II. DECLINAISON DES MESURES SANITAIRES EN ENTREPRISE.....	10
A. ÉVALUER LE RISQUE	13
B. TRANSCRIRE LES RESULTATS DE L'ÉVALUATION DANS LE DOCUMENT UNIQUE	17
C. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION.....	18
D. ADAPTER L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET COMMUNIQUER.....	19
E. S'APPUYER SUR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL ET LES MEDECINS DU TRAVAIL	21
1. <i>Rôle de conseil</i>	21
2. <i>Organisation de crise des services de santé au travail (autonomes et interentreprises)</i>	21
F. INFORMER ET SENSIBILISER	24
1. <i>Tous les salariés</i>	24
2. <i>Salariés confinés, en télétravail</i>	24
3. <i>Salariés exerçant leur activité en présentiel</i>	27
Focus : mesures d'hygiène ciblées et poubelles	28
Focus : lavage des mains	29
Focus : produits de lavage des mains et produits de désinfection des objets et surfaces (détergents, désinfectants et biocides)	30
G. ACCEDER AU SITE DE L'ENTREPRISE	32
1. <i>Focus : accueil</i>	32
2. <i>Focus : prise de température</i>	33
3. <i>Focus : tests de dépistage</i>	35
4. <i>Focus : retour ponctuel sur site</i>	35
5. <i>Focus : moyens de transport</i>	35
6. <i>Focus : livraisons</i>	36
H. TRAVAILLER DANS L'ENTREPRISE (MESURES RELATIVES AUX POSTES DE TRAVAIL ET AUX LOCAUX)	38
1. <i>Focus : installations vestiaires, lavabos et sanitaires</i>	39
2. <i>Focus : restauration et salle de pause</i>	40
3. <i>Focus : nettoyage</i>	44
4. <i>Focus : procédures d'urgence dans l'entreprise et conduite à tenir en cas de personnes présentant des symptômes liés au coronavirus (Covid-19) sur le lieu de travail</i>	45
Nettoyage des sols et des surfaces	48

Nettoyage du linge	48
Élimination des déchets susceptibles d'être contaminés	48
5. <i>Focus : retour au travail après un arrêt de travail au titre du Covid-19</i>	48
I. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE (EPC ET EPI)	49
1. <i>Focus : barrières physiques, écrans, films plastiques</i>	49
2. <i>Rappel des principes généraux applicables au choix de tous les EPI</i>	49
3. <i>Place de la protection individuelle dans la démarche de prévention</i>	49
4. <i>Performances des EPI</i>	49
5. <i>Choix des EPI : une démarche concertée</i>	50
6. <i>Mise à disposition des EPI</i>	50
7. <i>Familles de masques</i>	51
8. <i>Point de situation et consignes officielles sur le port des masques</i>	52
9. <i>Focus : masques dans la métallurgie</i>	55
Ce qu'il faut retenir sur les masques	56
10. <i>Focus : laver et sécher un masque barrière</i>	56
11. <i>Focus : dispositifs de protection des yeux et du visage en complément des masques</i>	58
12. <i>Focus : gants et lunettes</i>	60
J. INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES (EE) SUR LE SITE D'UNE ENTREPRISE UTILISATRICE (EU).....	61
K. OBLIGATIONS PERIODIQUES EN SANTE ET SECURITE (FORMATIONS, VERIFICATIONS...)	63
ANNEXE – MASQUES	65
TABLEAU COMPARATIF DES PERFORMANCES DES DIFFERENTS MASQUES	65
MASQUES DE PROTECTION RESPIRATOIRE ET RISQUES BIOLOGIQUES : FOIRE AUX QUESTIONS, INRS (VERSION DU 3 AVRIL 2020)	67
POSITION DU MINISTERE DU TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES MASQUES PERIMES (27 MARS 2020).....	72
REQUISITION DES MASQUES, POINT A DATE	73
ÉQUIVALENCE INTERNATIONALE DES MASQUES, POINT A DATE	75

Introduction

Afin de limiter l'impact sanitaire de la pandémie en cours, il est particulièrement important que les consignes sanitaires du gouvernement soient respectées. Il convient de consulter tous les jours la [page gouvernementale dédiée](#), ainsi que le site du [ministère du Travail](#) pour adapter les mesures de prévention à l'évolution de la situation. Ces consignes doivent être diffusées, rappelées et assimilées par tous. L'intervention du service de santé au travail est primordiale au regard de son rôle de conseil aux entreprises, ainsi qu'au regard des compétences dont il dispose (*voir l'instruction ministérielle relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19 du 17 mars 2020*). Les fausses nouvelles doivent être combattues en s'appuyant sur son autorité et sur celle de l'État. La [DGCCRF](#) alerte sur les « arnaques ». Les entreprises sont invitées à prendre connaissance des bulletins de veille diffusés par leur chambre syndicale territoriale et sur « [La Fabrique de l'UIMM](#) ».

Il existe désormais de nombreuses questions-réponses sur les sites institutionnels. Le ministère du Travail a également établi des fiches conseils qui peuvent être utiles, même si elles ne visent pas des métiers de la métallurgie. Le site de l'INRS comporte d'importantes ressources techniques. La doctrine de l'État dans la gestion de la crise évolue très vite. Il est donc conseillé aux entreprises de se tenir au courant de ces évolutions en consultant les informations diffusées par leur chambre syndicale territoriale et les sites officiels.

Il est de la responsabilité de l'entreprise de déterminer les mesures de prévention les mieux adaptées à la réalité du travail dans l'entreprise. À ce titre, il est utile de constituer une cellule de crise.

La doctrine officielle sur la gestion de la crise a sensiblement évolué entre le 3 et le 6 avril 2020. Alors que la mesure phare était, depuis le début de la crise, le respect des « gestes barrières » de manière à orienter les stocks de masques restant vers les établissements de soins, il serait, à date, question de doter l'ensemble de la population de « substituts ». L'Académie nationale de médecine a émis plusieurs avis en ce sens, dont l'[avis du 2 avril 2020](#) sur le port de masque « grand public » ou alternatif, en complément du respect des mesures barrières.

I. Consignes générales

A. Respect strict du confinement

Des mesures de confinement sont applicables et s'imposent à l'ensemble de la population française depuis le 17 mars 2020. Cela signifie que les déplacements doivent être fortement réduits.

Les déplacements hors du domicile sont donc interdits jusqu'au 11 mai 2020, sauf pour les motifs suivants (article 3 du [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) modifié) :

- **trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle lorsque le télétravail n'est pas possible ;**
- **déplacements professionnels insusceptibles d'être différés** (il s'agit des déplacements professionnels non reportables, par exemple les activités de maintenance urgente) ;
- **déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;**
- déplacements pour effectuer les achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (article 8 du [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) modifié) ;
- déplacements pour motif de santé, à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et de ceux qui peuvent être différés (sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée) ;
- déplacements pour motif familial impérieux ;
- déplacements pour l'assistance des personnes vulnérables ;
- déplacements pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés aux besoins des animaux de compagnie ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police, de gendarmerie nationale ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Pour bénéficier de ces exceptions, les personnes doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Le [justificatif de déplacement professionnel](#) (domicile-travail), à remplir par l'employeur, est à validité illimitée le temps du confinement. L'[attestation de déplacement dérogatoire](#) est valable pour le déplacement qu'elle mentionne ; elle peut être générée au [format numérique](#).

La personne circulant sans document(s) en règle (avec une pièce d'identité) est en infraction, sanctionnée par une amende forfaitaire de 135 euros (article 2 de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) et article 1 du [décret n° 2020-357 du 28 mars 2020](#)).

Coronavirus COVID-19

Sanctions encourues pour violation des mesures de confinement

Sanction	Amende forfaitaire de
Première sanction	135 €
Récidive dans les quinze jours	200 € majoration à 450 €
Verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours	Délit puni d'une amende de 3 750 € et passible de 6 mois d'emprisonnement

Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

La mesure la plus importante pour limiter les déplacements est de recourir au **télétravail**. Lorsque cette modalité d'organisation du travail est possible, c'est une [solution à privilégier absolument](#).

B. Application des mesures barrières et de distanciation sociale

Les mesures barrières sont **des mesures universelles**, des mesures générales de prévention de la propagation du coronavirus (Covid-19).

Elles s'appliquent en toute situation à l'ensemble de la population et, *a fortiori*, en milieu de travail ou dans les moyens de transport, lorsqu'il est absolument nécessaire de travailler en « présentiel ». Ces mesures s'appliquent dans l'industrie.



- Éviter absolument toute foule, rassemblement et regroupement.
- Conserver une distance sociale d'au moins un mètre : cette distance de sécurité entre soi et une autre personne (potentiellement malade, qui tousse ou qui éternue) permet de ne pas être touché par les gouttelettes susceptibles de contenir le virus.
- Saluer à distance, sans se serrer la main ou se faire la bise.
- Se laver les mains très régulièrement : le lavage de mains doit être répété fréquemment et correctement (*voir ci-après « [Focus : lavage des mains](#) »*).
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir qui sera immédiatement jeté (cela a pour objectif de limiter une potentielle exposition du virus à notre entourage).
- Utiliser des mouchoirs à usage unique.

En effet, les muqueuses du visage : la bouche, le nez, les yeux sont les « portes d'entrée » du virus dans l'organisme et ce sont généralement les mains qui sont les plus exposées et qui transportent le virus sur le visage. Dès lors, il convient de se laver les mains encore plus régulièrement (*voir ci-après « [Focus : lavage des mains](#) »*).

Certaines personnes sont porteuses du virus sans le savoir car elles ne présentent aucun symptôme de la maladie. Elles sont cependant contagieuses. Seuls les tests permettront de savoir qui est porteur « asymptomatique ».

Un service de santé au travail interentreprises apporte les [précisions suivantes](#), qui nous semblent pertinentes :

« Le virus Covid-19 est un virus aéroporté. Cela signifie qu'il se transmet par des microgouttelettes de salive pas forcément visibles à l'œil nu – expulsées lors d'éternuements, toux et même parole. Dans un contexte de vie courante, le virus pénètre l'organisme par les voies respiratoires (bouche, nez) et les yeux. La transmission par les mains doit absolument être prise en compte, car ces dernières peuvent être en contact avec des surfaces / objets contaminés et ceci permet ensuite au virus de pénétrer l'organisme par les « portes d'entrée » énumérées ci-dessus. La transmission par les selles est aussi fortement probable.

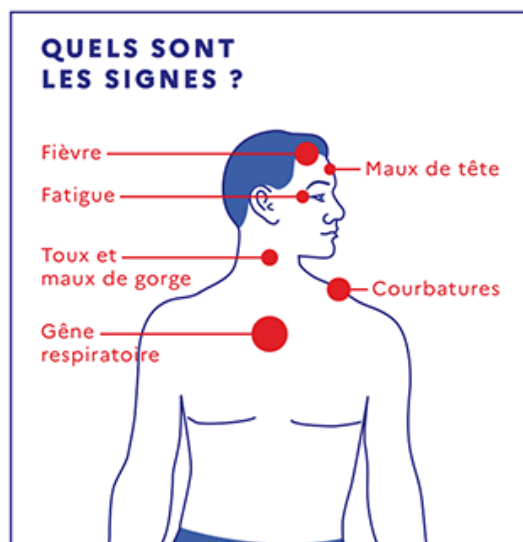
Préconisations liées au stade pandémique Covid-19 – Les dangers de contamination viennent donc principalement :

- de la proximité physique des personnes ;
- de l'hygiène des individus et plus particulièrement celle des mains ;
- de comportements individuels ou collectifs favorisant la transmission ;
- du contact de plusieurs personnes sur les mêmes surfaces et objets.

Il faut aussi garder à l'esprit que toutes les mesures que prendra l'employeur, aussi bien pensées et organisées qu'elles soient, peuvent se trouver ruinées par des comportements inadaptés hors de l'entreprise. Il sera dès lors utile de communiquer avec les personnels en faisant le plus souvent possible un parallèle entre cadre professionnel et vie privée. L'information, voire « l'éducation » sans jugement, aux principes élémentaires d'hygiène aura une importance stratégique. »

Dans cet esprit, la communication de l'entreprise peut souligner l'intérêt de lier les aspects santé publique, c'est-à-dire la protection de soi-même et de son environnement familiale, et les aspects de santé au travail relevant de la sphère professionnelle.

C. Ne pas venir travailler en cas de symptômes liés au coronavirus (Covid-19)

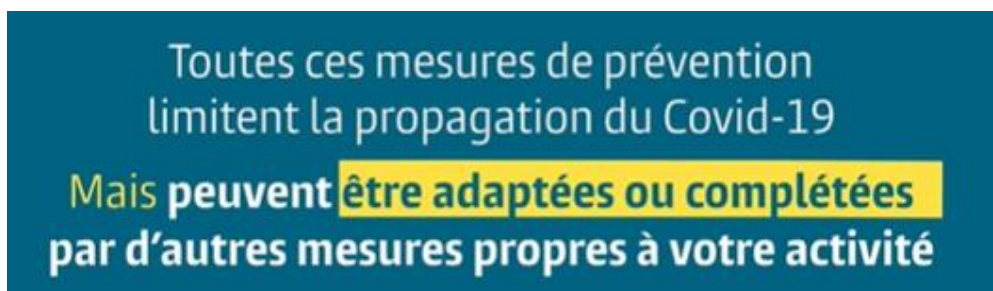


Il est essentiel de diffuser une consigne générale aux salariés appelés à venir travailler sur site : ne pas venir au travail et contacter son médecin traitant en cas de symptômes liés au coronavirus (Covid-19) ou le 15 en cas de difficultés respiratoires.

Pour mémoire, les symptômes sont les suivants : sensation fébrile, frissons, douleurs articulaires, courbatures, fatigue intense, fièvre, toux sèche ou grasse, maux de gorge, gêne ou difficultés respiratoires.

- Faire connaître l'algorithme référencé par le ministère de la Santé permettant de s'autoévaluer : les salariés peuvent être informés de l'existence de ce [site internet](#) permettant de s'autoévaluer et de connaître la marche à suivre s'il y a un indice de contamination.
- La température normale rectale du corps par thermomètre rectal se situe entre 37° et 37,5°C, elle est plus élevée en fin de journée.

II. Déclinaison des mesures sanitaires en entreprise



À ces mesures « comportementales » s'ajoutent des mesures de prévention décidées par l'employeur en fonction de l'analyse du risque de contagion spécifique à son entreprise. Le risque de pandémie liée au coronavirus (Covid-19) n'a pas pour origine l'entreprise et **les mesures de prévention sont désormais principalement fixées par l'État**, ce que le ministère du Travail rappelle dans son [communiqué relatif aux obligations générales de l'employeur](#) : « Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrières et les règles de distanciation ».

L'obligation de prévention de l'employeur est définie par la loi (article [L. 4121-1](#) du Code du travail) :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Le droit français de la réparation (droit spécial des accidents du travail, droit civil, droit du contrat de travail) débat en permanence pour savoir s'il s'agit d'une obligation « de résultat », « de moyens » ou « de moyens renforcée ». C'est une question de droit de la preuve spécifique au droit civil. **Il suffit de retenir que la Cour de cassation affirme que l'employeur limite sa responsabilité en prenant les mesures de prévention.**

Dans son [questions-réponses](#) (version du 16 avril 2020), le ministère du Travail précise ainsi que :

« La responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée si l'un de ses salariés contracte le Covid-19 ?

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer

régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- *procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;*
- *déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;*
- *associer à ce travail les représentants du personnel ;*
- *solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrières » ;*
- *respecter et faire respecter les gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires.*

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Son contour est précisé dans [l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2019](#).

Quelle que soit la situation, le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance ne sont pas présumés (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique. Ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics. En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la Sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ». Il incombe donc ainsi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrières », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail. »

Le risque lié au coronavirus (Covid-19) est un risque sanitaire majeur, d'ampleur mondiale ; il est donc tout à fait atypique par rapport aux risques professionnels habituels.

Dans le cadre du coronavirus (Covid-19), les mesures nécessaires à prendre par l'employeur sont celles préconisées par le gouvernement, en particulier les mesures relatives au respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

A. Évaluer le risque

L'entreprise doit donc procéder à une nouvelle évaluation des risques en fonction du risque nouveau lié au coronavirus (Covid-19). Cette analyse de risque s'attache à identifier les situations concrètes de travail : nature, temps, lieu, équipement, espace... afin de se faire une idée du risque encouru. Aussi utile que soient les multiples fiches et questions-réponses de l'administration, il est important de les confronter à la réalité du risque dans l'entreprise. Ce risque de pandémie n'est, certes, pas totalement inédit (SRAS et H1N1) mais il reste beaucoup d'incertitudes sur le « comportement » du virus Covid-19. Les données spécifiques à ce risque seront recherchées sur les sites officiels (connaissances sur le virus, mode de diffusion, précautions à prendre).

Les personnes qui ont en charge la prévention dans l'entreprise peuvent prendre connaissance de quelques notions fondamentales de gestion du risque biologique si elles ne sont pas déjà familières avec lui.

- Il ne faut pas totalement assimiler l'évaluation du risque provenant des virus avec celui des bactéries, champignons et autres parasites biologiques. Certes, il y a des mesures de prévention valables pour tous ces agents, mais les virus ne sont pas des bactéries, ils ne sont pas assimilés à un être vivant. Les virus ne se « nourrissent » pas, ils ne produisent pas d'énergie, ils n'en consomment pas, ils ne se reproduisent pas. Ce sont des parasites infectieux qui s'immiscent dans la « mécanique » génétique des cellules vivantes où ils se « répliquent ». Les bactéries, elles, sont vivantes et prolifèrent dans les milieux qu'elles apprécient particulièrement, notamment les milieux humides, le calcaire... Tous les virus n'ont pas les mêmes effets, ni le même « comportement » : tout n'est pas encore connu sur celui du coronavirus (Covid-19).
- C'est donc le contact avec les cellules humaines qui doit faire l'objet de vigilance. Le coronavirus (Covid-19) ne traverse pas la peau. Il ne peut rentrer dans l'organisme que par les muqueuses : principalement la bouche, le nez, les yeux. Il rentre soit par une projection directe dans la muqueuse, soit parce qu'il est porté par la peau de la main ou par un objet contaminé dans la muqueuse (d'où l'importance extrême de bien laver la surface de la peau et en priorité des mains).
- Hors d'une cellule vivante, le coronavirus (Covid-19) subsisterait environ 3 heures sur une surface sèche, on évoque 6 heures sur des surfaces humides, voire 24 heures sur du carton. Il n'y a pas d'étude définitive sur le sujet. Il faut laisser le temps faire son œuvre de destruction du virus sur certains objets si on ne les désinfecte pas.
- Le coronavirus (Covid-19) est composé d'un acide nucléique (ADN ou ARN) et de protéines et il est entouré d'une enveloppe de phospholipides. Les produits de nettoyage habituels peuvent convenir puisque l'enveloppe de lipides du coronavirus (Covid-19) est facilement dégradée par les tensioactifs contenus dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants (source INRS).
- Il est aussi utile, pour évaluer le risque, de bien comprendre la notion de chaîne de transmission. L'INRS propose un [dossier thématique sur les risques biologiques](#), même si, dans le cas de la pandémie actuelle, l'approche n'est pas réductible à celle du risque biologique qui fait partie du cœur de métier de certaines entreprises.

Le ministère du Travail rappelle, dans une [actualité](#) (mise à jour le 9 avril 2020), que la réglementation relative aux agents biologiques n'a pas vocation à s'appliquer à toutes les entreprises en raison de la crise sanitaire.

« Dans quels cas la réglementation sur le risque biologique s'applique-t-elle ?

Au titre de l'[arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes](#), le Covid-19 doit être considéré comme un agent biologique pathogène de groupe II.

Or, il découle de l'article [R. 4421-1](#) du Code du travail que peuvent être considérés comme exposés au risque biologique :

- les professionnels systématiquement exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (ex : professionnels de santé et de secours).
- mais également les travailleurs dont les fonctions les exposent à un risque spécifique quand bien même l'activité de leur entreprise n'impliquerait pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique. Cette situation peut notamment concerner les travailleurs des secteurs des soins, de l'aide à domicile ou des services à la personne, dès lors que leurs tâches impliquent des contacts de moins d'un mètre avec des personnes potentiellement contaminées (ex : toilette, habillage, nourriture). »

Dans la métallurgie, on trouve ce type de risque chronique dans les activités d'installation ou de maintenance des équipements installés en milieu exposé de manière chronique (laboratoires de recherche, laboratoires biologiques, établissements de soins, traitement des déchets, activité agroalimentaire, abattoirs...). Outre un suivi spécifique de l'état de santé des salariés, la réglementation du risque biologique impose le port d'équipements de protection individuelle réglementaires conformes et ne fait évidemment pas des « gestes barrières » la consigne générale (en ce sens, voir INRS, « [Les risques biologiques en milieu professionnel](#) », « [Les risques biologiques sur les lieux de travail](#) »).

L'évaluation du risque à mener par les entreprises industrielles va donc se focaliser sur l'identification des situations propices à la transmission du virus, principalement les **relations interpersonnelles à proximité ou des situations de contact avec une surface potentiellement contaminée**.



- On identifiera les situations où il est indispensable de travailler en binôme ou à plusieurs à une distance inférieure à un mètre.

Certaines situations sont évidentes, d'autres moins. Des situations de travail tout à fait ordinaires, qui n'ont jamais présenté aucun risque spécifique, peuvent ainsi devenir critiques comme le fait de prêter un objet. Ainsi, ce risque doit faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment lors des opérations de manutention manuelle.



Dès lors, il est possible de réfléchir et d'agir sur l'ensemble des mesures de prévention afin de supprimer ou de limiter le risque, notamment :

- remplacement d'une tâche par une autre ;
- réévaluation du mode opératoire de la tâche (pour les tâches en binôme par exemple) ;
- réaffectation des tâches ;
- rotation des personnes en présence ;
- évaluation précise des espaces de la zone de travail ;
- marquage au sol des zones individuelles de travail ;
- mise à disposition de nouveaux outils (pour éviter le prêt notamment) ;
- possibilité de mécaniser, en tout ou partie, la tâche ;
- mise en place de barrières physiques du type écran ou feuilles de plastique ;
- définition de la nature des équipements de protection individuelle (masques, masques couplés avec des écrans faciaux...) ;
- lieu de réalisation du travail : plein air, espace fermé, espace confiné...
- évaluation des éventuels risques du nouveau mode opératoire (attention par exemple au port de charges par une seule personne au lieu de 2) ;
- diffusion de la bonne information et formation au poste de travail pour le respect de ces consignes inhabituelles et temporaires.

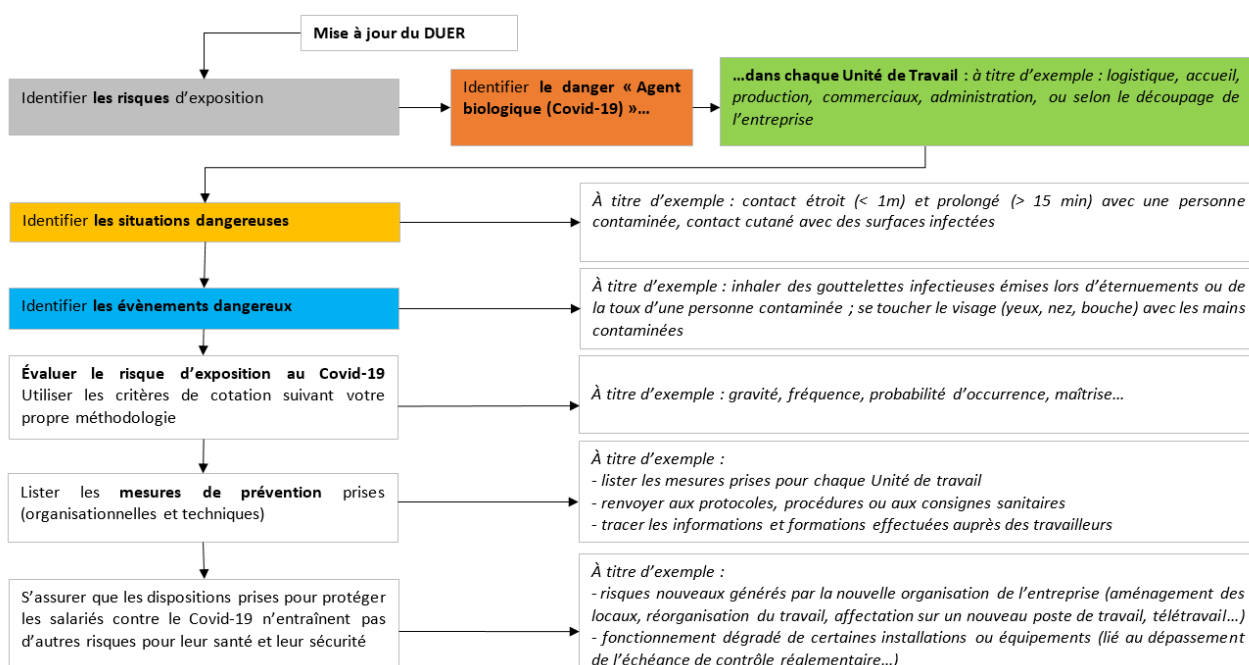
Par ailleurs, la plupart des entreprises fonctionneront en mode « dégradé », ralenti ou tout simplement différent.

- Cette nouvelle configuration de travail peut-elle générer de nouveaux risques ?
- L'utilisation plus importante que d'ordinaire de produits de désinfection peut-elle conduire à de nouveaux risques ? (incendie, intoxication par exemple)
- La « ruée » sur les masques peut-elle conduire à des intrusions frauduleuses dans l'entreprise pour les voler ?

- Les processus habituels de travail pourront être modifiés, les horaires de travail, les rotations de postes, les procédures d'accès, les voies de circulation, les habitudes de réunions et de « briefing »...
- Dans certains cas, ce sera même la nature des produits fabriqués qui changera.

L'analyse de risque ne porte pas uniquement sur le coronavirus (Covid-19). Elle vise également tous les aspects habituels des risques « classiques » (équipement de travail, chimie, bruit, coactivité...), dans la configuration d'une entreprise qui fonctionne différemment.

La chambre syndicale territoriale propose un processus d'évaluation du risque Covid-19 afin de mettre à jour le document unique (DUER).



La gestion de la crise du coronavirus (Covid-19) entraîne, dans la plupart des entreprises, une très forte perturbation et reconfiguration de l'organisation du travail, impliquant la consultation du comité social et économique (CSE).

De manière générale, il est important de maintenir un bon niveau de dialogue social dans le cycle d'évaluation des risques et la définition des mesures de prévention en découlant. Il ne faut pas hésiter à faire appel à la créativité collective, en sollicitant et en impliquant tous les salariés de l'entreprise (sans considération de fonction, d'échelon ou de niveau hiérarchique).

Si l'entreprise doit fermer, des précautions devront être prises. Ces bouleversements doivent également être évalués en termes de risques « classiques », et non seulement sous l'angle du coronavirus (Covid-19).

B. Transcrire les résultats de l'évaluation dans le document unique

S'agissant du document unique de prévention des risques professionnels (DUER), il est important de rappeler sa place dans la démarche de prévention. Le document unique est un document écrit qui transcrit les résultats de l'évaluation des risques.

Article [R. 4121-1](#) du Code du travail :

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article [L. 4121-3](#).

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »

S'agissant de la crise du coronavirus (Covid-19), la mise à jour du document unique s'impose uniquement en raison des importantes mesures de prévention à prendre et des bouleversements organisationnels qu'elle apporte. Nous conseillons aux entreprises de créer une annexe « Pandémie coronavirus (Covid-19) » au document unique. Cette formule est reprise de la [circulaire DGT 2009/16 du 3 juillet 2009](#) en situation de pandémie grippale H1N1.

Indépendamment de la transcription des résultats de l'analyse de risque dans le document unique, l'entreprise a intérêt à conserver les traces de toutes les diligences accomplies, notamment lorsque celles-ci n'aboutissent pas (commande de masque non acceptée, demande de visite médicale non honorée...).

C. Principes généraux de prévention

Il existe une hiérarchie des mesures de prévention, au titre des principes généraux de prévention, que l'employeur doit respecter (article [L. 4121-2](#) du Code du travail). Nous l'illustrons brièvement pour le cas du coronavirus (Covid-19).

- 1° Éviter les risques (mettre en place le télétravail pour supprimer les risques liés aux déplacements) ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités (procéder à une analyse fine des situations de travail où les personnes sont amenées à travailler de manière rapprochée) ;
- 3° Combattre les risques à la source (éviter les déplacements et les contacts interpersonnels) ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé (adapter les horaires pour limiter la présence simultanée de personnes dans les locaux) ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique (exploiter les informations mises en ligne par les institutions de santé durant la pandémie) ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux (revoir les modalités de débriefing en favorisant le recours aux outils numériques et réorganiser les salles de réunions, par exemple) ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants (traiter le sujet dans le cadre d'une approche globale et non pas uniquement technique) ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle (mettre en place les mesures barrières prioritairement, puis fournir les équipements individuels lorsqu'ils sont nécessaires) ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs (diffuser des campagnes de sensibilisation et afficher des consignes aux postes de travail).

De ces principes abstraits, l'entreprise déduit donc des **mesures concrètes** qui vont rentrer dans le détail. **Ces mesures de prévention peuvent faire l'objet de procédures formalisées et de mises en routine dans l'entreprise pour faciliter leur assimilation.**

Plusieurs documents provenant de l'État ou des agences officielles proposent des mesures plus précises que les grands principes généraux.

Le [questions-réponses](#) du ministère du Travail précise certaines de ces mesures de prévention à la charge des employeurs. Des [fiches conseils](#) sont également disponibles sur le site du ministère du Travail.

L'INRS met à jour régulièrement des questions-réponses : [Covid-19 et entreprises](#) et [Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie](#).

L'ANSES a émis un [avis scientifique](#) en date du 26 mars 2020. À toutes fins utiles, nous mettons également à votre disposition le [guide américain](#) recommandé par l'ANSES.

D. Adapter l'organisation du travail et communiquer

Pour rappel, en cas de modification importante des conditions de travail, il convient de consulter le CSE (idéalement à distance) et de procéder à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER).

- **Généraliser autant que possible le télétravail**
 - organiser les moyens techniques ;
 - mettre en place et diffuser un annuaire des téléphones internes et portables ;
 - recourir à l'audio ou la visioconférence, avec fiche pratique de connexion en ligne, le cas échéant, fonctionnement d'applications dédiées (visioconférence) ;
 - définir un agenda de rendez-vous à distance par entité.



REVOIR
l'organisation du travail
pour limiter les présences simultanées

- **Limiter la présence physique permanente en entreprise au strict minimum**
 - organiser, si possible, des rotations et des horaires aménagés pour limiter la présence simultanée de salariés dans un même espace ;
 - réorganiser les flux de personnes dans l'entreprise, par exemple les flux de circulation des piétons pour supprimer les croisements dans les espaces étroits comme les escaliers, les couloirs, les halls d'entrée ;
 - si possible, arrêter les ascenseurs, à défaut, limiter strictement le nombre de personnes afin de respecter les distances (limiter l'utilisation à une personne si l'ascenseur est trop petit pour respecter les distances) ;
 - éviter les lieux et les situations qui feraient « goulot d'étranglement » ;
 - limiter strictement les réunions en présentiel, en respectant la distance minimale d'un mètre entre chaque personne ;
 - imposer un nombre de participants maximal ;
 - interdire les rassemblements collectifs ;
 - supprimer les « briefings » en présentiel.



- **Interdire tout déplacement, sauf nécessité absolue**
 - garder le lien permanent avec les expatriés confinés ou en activité dans des zones à risque.
- **Organiser la communication de l'entreprise, adaptée à la crise**
 - mettre en place des visites régulières dans les secteurs pour répondre aux questions des salariés ;
 - si besoin, mettre en place une cellule psychologique à l'écoute des salariés travaillant sur place, confinés ou éloignés ;
 - standardiser les consignes opérationnelles et transmettre des consignes méthodiques et régulières à l'encadrement, la maîtrise et les équipes ;
 - prendre des nouvelles régulières des salariés confinés ou atteints, ainsi que de leur entourage ;
 - écouter les remontées et les suggestions ;
 - maintenir le contact avec les clients ;
 - maintenir le contact avec les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services.

En cette période de crise sanitaire, le dialogue professionnel avec tous les salariés est une condition importante de leur engagement.

E. S'appuyer sur les services de santé au travail et les médecins du travail

1. Rôle de conseil

Les entreprises peuvent solliciter les médecins du travail pour les accompagner dans les modifications organisationnelles et la prévention.

Par ailleurs, toujours en vue de prévenir le risque, les entreprises sont invitées à demander au médecin du travail un conseil approprié sur les « personnes fragiles », le secret médical restant respecté.

Le ministère de la Santé recommande que les personnes « fragiles » télétravaillent lorsque cela est possible ou, à défaut, s'arrêtent. [Certains états de santé](#) sont particulièrement concernés : pathologies respiratoires, antécédents cardiovasculaires, insuffisance rénale chronique, cancer, immunodépression, cirrhose, obésité, grossesse...

2. Organisation de crise des services de santé au travail (autonomes et interentreprises)

L'[ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020](#) précise les missions des services de santé et le rôle du médecin du travail durant la crise sanitaire liée au coronavirus (Covid-19).

Dans le cadre de leurs missions et prérogatives, telles que prévues par le Code du travail, les services de santé au travail (qu'ils soient interentreprises ou autonomes) participent à la lutte contre la propagation du Covid-19, notamment par :

- la diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion ;
- l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque ;
- l'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.

Ainsi, certains services de santé au travail diffusent des recommandations pratiques très opérationnelles, comme ce service de santé au travail de l'Isère qui a accepté de partager avec nous [ce travail](#) mené en collaboration avec les autres services de santé au travail du département.

À titre dérogatoire, le médecin du travail peut prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail :

- en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19 ;
- au titre des mesures de prévention de la propagation du virus.

Ceci est une dérogation à l'article [L. 321](#) du Code de la sécurité sociale. En effet, le médecin du travail ne peut, en principe, pas prescrire d'arrêt de travail.

Ce texte prévoit également que le médecin du travail peut procéder à des tests de dépistage du Covid-19, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la Santé et du Travail.

Un décret à venir déterminera les conditions d'application de ces dispositions.

Les services de santé au travail peuvent reporter ou aménager leurs interventions dans ou auprès de l'entreprise, notamment les actions en milieu de travail, lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie de Covid-19.

Il s'agit notamment des études de poste, de la réalisation des fiches d'entreprise...

Ces actions peuvent néanmoins être maintenues si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai.

Pour ce qui est du **suivi de l'état de santé des salariés**, le [décret n° 2020-410 du 8 avril 2020](#) précise les conditions dans lesquelles les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail peuvent être reportés pour faire face à l'urgence sanitaire.

Par dérogation, le médecin du travail peut désormais reporter, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les visites et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes en vigueur est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020.

Sauf appréciation contraire du médecin du travail, sont concernés :

- la visite d'information et de prévention (VIP) initiale (article [R. 4624-10](#) du Code du travail) ;
- le renouvellement de la visite d'information et de prévention (VIP) (article [R. 4624-16](#) du Code du travail) ;
- le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire, dans le cadre du suivi individuel renforcé (SIR) (article [R. 4624-28](#) du Code du travail).

Cette dérogation permettant un report des visites et examens médicaux présente des exceptions. Les visites d'information et de prévention initiales (VIP) de certains travailleurs ne peuvent pas être reportées :

- travailleurs handicapés ;
- travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
- travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
- femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- travailleurs de nuit ;
- travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article [R. 4453-3](#) du Code du travail sont dépassées.

De la même manière, l'examen médical d'aptitude initial dans le cadre du suivi individuel renforcé (SIR) (article [R. 4624-24](#) du Code du travail) et le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A (article [R. 4451-57](#) du Code du travail) ne peuvent pas faire l'objet d'un report.

Par ailleurs, sauf appréciation contraire, le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise prévue à l'article [R. 4624-29](#) du Code du travail lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020.

Par dérogation aux modalités d'organisation mentionnées à l'article [R. 4624-31](#) du Code du travail, le médecin du travail peut reporter l'examen de visite de reprise, sans que ce report

ne fasse obstacle à la reprise du travail, sauf s'il porte une appréciation contraire. Ce report doit avoir lieu :

- dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé (SIR) (article [R. 4624-22](#) du Code du travail) ;
- dans la limite de 3 mois suivant la reprise du travail pour les autres travailleurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour certaines catégories de travailleurs. Ainsi, le médecin du travail doit organiser l'examen avant la reprise effective du travail lorsqu'il concerne :

- les travailleurs handicapés ;
- les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
- les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- les travailleurs de nuit.

Néanmoins, lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance prévue par les textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié considéré, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail, les visites et examens médicaux ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une annulation.

Afin de fonder son appréciation, le médecin du travail peut recueillir, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

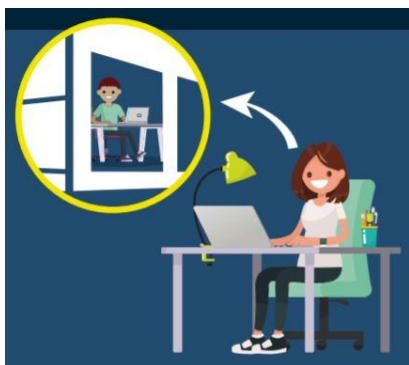
Pour les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié, le cas échéant, au cours des 12 derniers mois.

F. Informer et sensibiliser

1. Tous les salariés

Pour rappel, il est essentiel de diffuser une consigne générale aux salariés appelés à venir travailler sur site : ne pas venir au travail et contacter son médecin traitant en cas de symptômes liés au coronavirus (Covid-19) ou le 15 en cas de difficultés respiratoires (*voir ci-avant* « [Ne pas venir travailler en cas de symptômes liés au coronavirus \(Covid-19\)](#) »).

2. Salariés confinés, en télétravail



Les recommandations de l'INRS sur le [télétravail en situation exceptionnelle](#) (actualité mise à jour le 27 mars 2020) sont les suivantes :

« Des conditions très particulières »

Dans tous les cas, le télétravail mis en place dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 va se différencier du télétravail régulier déjà en œuvre dans les entreprises pour plusieurs raisons :

- il s'agit d'un télétravail « imposé » dont la décision de mise en place a souvent été très rapide, pratiquement sans préavis ;
- ce télétravail est effectué à temps plein, sans période régulière de retour au bureau ;
- il se pratique nécessairement à domicile ou à celui d'un proche, l'accès aux espaces de coworking et autres « tiers-lieux » n'étant plus possible ;
- il se pratique pour la plupart dans un environnement familial particulier : conjoint également en télétravail, enfants à la maison suivant leurs cours à distance...

Quels points de vigilance ?

En temps normal, le télétravail régulier est censé apporter au télétravailleur de nombreux avantages tant en qualité de vie qu'en capacité à réaliser leur travail dans les meilleures conditions : gain en temps et en fatigue sur les temps de trajet, réduction des interruptions dans les tâches... Mais, quels que soient ces avantages, le télétravail nécessite préparation et accompagnement car, sans ces précautions, il peut être source de risques et générer des atteintes à la santé et à la sécurité des salariés.

La mise en œuvre du télétravail dans cette période de crise, par ses caractéristiques, mérite une vigilance accrue, et une attention particulière devra être portée sur les points suivants :

- *le risque d'isolement : déjà présent pour le télétravail régulier, ce risque est renforcé dans la situation exceptionnelle actuelle. Le confinement général d'une part, le fait*

de ne plus aller sur le lieu de travail et d'y retrouver les collègues d'autre part rendent ce risque plus prégnant. Les potentielles difficultés matérielles rencontrées par certains avec les technologies de la communication et le caractère anxiogène de la situation ambiante aggravent les effets de ce risque ;

- le risque lié à l'hyper-connexion au travail : du fait de la généralisation du télétravail on a pu voir une explosion des sollicitations par mail, la création de nombreux groupes d'échanges, des audioconférences permanentes qui peuvent mettre en difficultés le télétravailleur. S'y ajoute le besoin de se rendre utile, de ne pas se faire oublier...
- la gestion de l'autonomie : là aussi, le fait de pratiquer un télétravail à temps complet risque d'aggraver les difficultés que peuvent rencontrer certains salariés sur leur organisation personnelle. C'est notamment vrai pour ceux qui ne disposent d'aucune expérience du télétravail et pour qui c'est une nouveauté, mais également pour ceux qui sont moins familiers des technologies de la communication ;
- l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle : en télétravail régulier, le salarié a normalement pris ses dispositions pour avoir les meilleures conditions de travail (choix de jours de télétravail et de plages horaires lui permettant d'être seul à domicile, aménagement d'un espace de travail spécifique...). En situation de confinement, il partage son espace avec sa famille elle-même confinée, avec des charges familiales chronophages (garde d'enfant, école à la maison...). La séparation du temps et de l'espace entre travail et activités privées est totalement bouleversée ;
- le suivi de l'activité : il est probable que le télétravail réalisé dans ces conditions soit moins productif que le télétravail régulier, situation qui risque de s'accroître avec la durée du confinement. Le suivi de l'activité doit alors s'adapter à ces conditions particulières ;
- le rôle des managers de proximité : comme l'organisation de l'équipe, le rôle du manager est profondément et subitement modifié, alors qu'il éprouve lui-même des difficultés similaires à celles des salariés qu'il encadre ;
- le maintien du collectif : il repose pour le télétravailleur sur les possibilités offertes par la technologie et les « rites » organisés par la hiérarchie. Mais le télétravail en cette période de confinement accentue au sein des entreprises la différence de fonctionnement entre salariés pouvant télétravailler du fait de leur activité et ceux qui ne le peuvent pas, exclus pour partie des moyens technologiques mis à disposition des télétravailleurs. Cette différence d'organisation peut peser à terme sur le sens du travail et la cohésion du collectif.

Quelles solutions pour prévenir ces risques ?

Dans cette situation de crise, le passage en télétravail, quasiment instantané, n'a pas pu bénéficier de la phase de préparation et de concertation préalable recommandée pour la mise en place du télétravail régulier. Il faudra donc parfois imaginer rapidement des solutions et les mettre en œuvre dès que possible pour atténuer les risques accrus dans la situation actuelle du confinement.

Pour les salariés, il est recommandé :

- de s'installer, dans la mesure du possible, dans un espace de travail dédié (au mieux dans une pièce isolée) afin de ne pas être dérangé ;
- d'aménager leur poste de travail de manière à pouvoir travailler dans de bonnes conditions et de façon à limiter les risques de troubles musculosquelettiques (voir dossier INRS « [Travail sur écran](#) ») ;

- d'organiser leur travail en :
 - se fixant des horaires (le plus simple est de garder le même rythme que celui pratiqué dans l'entreprise en se fixant l'heure de début et de fin et en prévoyant l'horaire de sa pause déjeuner) ;
 - s'octroyant des pauses régulières afin de permettre des phases de repos visuel et d'éviter de maintenir une posture assise trop longtemps (pauses de 5 minutes toutes les heures) ;
 - anticipant et planifiant tant que faire se peut leur charge de travail sur la semaine pour organiser les travaux à faire selon les priorités et le temps nécessaire ; des points réguliers avec le manager sont par ailleurs indispensables pour aider à la gestion des priorités du travail ;
 - renseignant, lorsque l'outil informatique utilisé le permet, leur statut : occupé, si par exemple ils travaillent sur un rapport qui nécessite de la concentration, absent en cas de pause, disponible si on peut les contacter ;
 - utilisant tous les outils de communication mis à disposition : mails, tchats, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partagé (la fourniture, par l'employeur, d'un support pour l'aide à l'utilisation des outils d'information et de communication qu'il fournit est souhaitable) ;
 - gardant le contact avec l'équipe, en organisant des réunions téléphoniques ou en visioconférence avec les collègues, des points réguliers avec le manager...

Pour les encadrants de proximité, il convient :

- de s'assurer d'un contact régulier avec chaque télétravailleur ;
- de respecter de façon accrue le droit à la déconnexion, même si les modalités n'en ont pas encore été débattues au sein de l'entreprise : il s'agit notamment de respecter des horaires décents lors des communications téléphoniques notamment ;
- d'adapter les objectifs et le suivi de l'activité des télétravailleurs à leurs conditions de travail particulières ;
- de définir les moyens de rencontre virtuelle du collectif et d'établir des « rites » ;
- de s'intéresser tout particulièrement à la situation des non-télétravailleurs et trouver des moyens pour maintenir le lien.

Au niveau de l'entreprise, il convient également :

- d'accompagner les managers de proximité et de les aider à assurer leur mission de soutien et de coordination des équipes dans cette situation particulière pendant laquelle il leur est demandé une vigilance et une disponibilité accrues dans leur rôle de soutien et d'accompagnement ;
- d'organiser une assistance à distance pour l'usage des outils informatiques et de communication sur lesquels s'appuie le télétravail, ainsi qu'une mobilisation des équipes de maintenance des systèmes d'information de l'entreprise.

Enfin, la pratique du télétravail en situation exceptionnelle rend encore plus nécessaire de respecter un bon usage des moyens de communication, en particulier :

- arbitrer selon le sujet, son importance et sa sensibilité, entre téléphone, mail ou messagerie ;
- concentrer ses mails à un même destinataire plutôt que de les lui envoyer au fil de l'eau ;
- relire les mails avant de les envoyer pour en évaluer l'impact ;
- réfléchir à l'utilité ou à la pertinence de multiplier les destinataires en copie... »

3. Salariés exerçant leur activité en présentiel



- **Comprendre et maîtriser les « gestes barrières »**
 - apposer des [affichages](#) (certaines entreprises les affichent sur chaque porte) ;
 - rappeler les mesures d'hygiène générales telles que décrites ci-avant, notamment par le biais d'infographies. Ces documents sont affichés à l'entrée de l'entreprise et peuvent être repris sur les panneaux ou écrans d'affichage. Certaines entreprises demandent une distance de 2 mètres entre les personnes (au lieu d'un mètre dans les consignes officielles).



**Respecter la distance sociale
d'au moins 1m entre chaque personne**

Il est conseillé de mettre les « gestes barrières » en procédure formalisée, d'exiger et de vérifier leur respect.

Les gestes barrières sont des mesures comportementales individuelles, mais qui doivent être imposées collectivement. La pédagogie s'impose, mais si des comportements individuels dérogent à la règle, le pouvoir disciplinaire de l'employeur peut s'exercer. Le salarié ne doit évidemment pas recevoir d'injonction contradictoire, c'est-à-dire être invité, directement ou indirectement, à réaliser des actions qui le conduisent nécessairement à ne pas respecter les gestes barrières.

La sensibilisation générale au coronavirus (Covid-19) sera d'autant plus effective que les salariés y participeront pleinement. Aussi, il est important que, dans chaque équipe, à la reprise du travail, le manager détaille les mesures prises par l'entreprise et en discute de manière à trouver les mesures les plus adéquates à prendre sur les tâches spécifiques conduites par l'équipe. Ce travail de réflexion collective et la mise en pratique des mesures arrêtées par l'équipe sur son propre contexte et environnement de travail accentueront l'adhésion aux mesures générales et à la compréhension du risque sanitaire.

Les fonctions support de l'entreprise peuvent être mobilisées pour vérifier le respect des gestes barrières et des autres mesures de prévention. Des audits peuvent également être mis en place avec des auditeurs dédiés à cette tâche.



- **Baliser et formaliser les chemins de circulation**



Lorsque les **contacts sont brefs**, les mesures « barrières », notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage.

Lorsque les **contacts sont prolongés et proches**, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » ; par exemple, par l'installation d'une zone de courtoisie balisée par une signalisation d'un mètre, par le nettoyage régulier des surfaces avec un produit approprié ou le port de masques si nécessaire.

Focus : mesures d'hygiène ciblées et poubelles

Compléter les mesures barrières générales par des consignes d'hygiène plus précises.

- Ne rien porter à la bouche.
- Ne pas se toucher le visage.

- Rappeler l'interdiction absolue de cracher : par terre, à l'extérieur, dans les toilettes, dans les lavabos et les douches, dans les poubelles...
- Se couper les ongles courts de préférence.
- Prévoir des poubelles, notamment dans les sanitaires, qui seront vidées régulièrement.

De manière générale pour les poubelles :

- privilégier les poubelles avec couvercle et commande au pied, comportant un sac plastique (à défaut, préférer une poubelle ouverte pour ne pas avoir à manipuler le couvercle avec les mains) ;
- prévoir des poubelles dédiées pour les mouchoirs, gobelets, serviettes...
- prévoir leur ramassage régulier ;
- prévoir la zone de stockage des sacs (*voir ci-après la partie [nettoyage](#) dans la rubrique « [Focus : procédures d'urgence dans l'entreprise et conduite à tenir en cas de personnes présentant des symptômes liés au Covid-19 sur le lieu de travail](#) » pour le cas des éventuels locaux contaminés).*

Tous les médecins ne recommandent pas la désinfection des chaussures, car le virus ne se propage que par voie aérienne. Toutefois, cette mesure, de règle dans l'industrie agroalimentaire (mais pour d'autres raisons), peut être prévue. Elle est cohérente avec la préconisation de lavage des sols et l'interdiction absolue de cracher ou que ce soit, y compris dans les toilettes, les douches, les lavabos, les poubelles. Dans ce cas, les pédiluves occasionnels sont faits avec des boîtes en plastique, dans lesquelles sont disposés des linges (type serpillière) imprégnés d'un désinfectant (type eau de javel).

Focus : lavage des mains



Comment se laver les mains ?

Se laver les mains à l'eau et au savon

- Pendant 30 secondes
- Puis se sécher les mains avec une serviette propre ou à l'air libre

LES 6 ÉTAPES DU LAVAGE DES MAINS

Paume contre paume	Le dos des mains	Entre les doigts
Le dos des doigts	Les pouces	Le bout des doigts et les ongles

Le savon est un produit efficace : si le savon liquide peut être privilégié, le savon en bloc est tout à fait utilisable.

- Se laver les mains très régulièrement : le lavage de mains doit être répété fréquemment et correctement.

Mouiller les mains, savonner, de préférence avec du savon liquide, frotter les paumes, le dos des mains, l'espace situé entre les doigts, nettoyer les ongles, en les frottant doucement

contre la paume opposée, porter de préférence des ongles courts, rincer sous l'eau courante. Nettoyer sous les bagues et alliances.

Le gouvernement met à disposition une [vidéo pédagogique sur le lavage des mains](#), ainsi que l'[INRS](#).

Bien se laver les mains réduit le risque de contamination après avoir touché une surface contaminée. Il est recommandé de se laver les mains toutes les heures et obligatoirement après une sortie à l'extérieur. Cela vaut *a fortiori* en cas de contact avec une personne présumée atteinte ou malade.

- Afficher et/ou diffuser les règles de lavage des mains dans les sanitaires et autres points d'eau (infographies officielles, affichages de l'INRS...).
- Donner comme consigne de se laver les mains **avant** de rentrer dans les toilettes pour ne pas les contaminer.
- Se sécher les mains avec un essuie-mains, de préférence en papier et à usage unique, et veiller à leur approvisionnement.

Il est recommandé de supprimer les essuie-mains et serviettes en tissu, sauf distributeurs en tissu antibactérien. À défaut, rappeler les règles d'utilisation des essuie-mains en tissu à enrouleur. Prévoir alors l'enlèvement des rouleaux et leur stockage.

- En l'absence de point d'eau et de savon, en cas de déplacement à l'extérieur par exemple, utiliser du gel hydroalcoolique (lorsque l'on quitte un lieu public avant de regagner son véhicule...).
- En cas de pénurie de gel, il semble raisonnable de prévoir la possibilité d'emporter de l'eau, du savon liquide et des sèche-mains jetables. La possibilité d'emporter de l'eau, du savon liquide et des serviettes jetables est explicitement admise pour les transports publics.

Il est conseillé de consulter le site de l'INRS qui propose [différentes ressources](#) sur le lavage des mains.

Il est possible que le lavage fréquent des mains conduise à une irritation de la peau. On peut choisir des savons adaptés sur le plan dermatologique. Une crème hydratante peut limiter les irritations.

Focus : produits de lavage des mains et produits de désinfection des objets et surfaces (détergents, désinfectants et biocides)

Il convient de prendre des précautions dans le choix des désinfectants et dans la manière de les utiliser.

Pour choisir un produit il faut prendre en compte son spectre d'activité, ses contre-indications, sa toxicité et les mesures de protection des utilisateurs, ainsi que son mode d'utilisation.

- Certains produits peuvent être incompatibles : par exemple, l'eau de javel ne doit pas être mise en contact du vinaigre ou de tout détartrant car il y a un risque de dégagement chloré. Certaines réactions chimiques sont dangereuses en atmosphères explosibles.
- Une vigilance particulière doit être portée au risque incendie des produits désinfectants alcoolisés et de leur mode d'utilisation sur lingettes imbibées. Certains

produits ont des points éclair bas, inférieurs à 20°C. Le risque existe quand il y a émanation des vapeurs et/ou dispersion sur partie chaude, électrique, flamme, ATEX...

- Certains produits sont très agressifs sur les matériaux plastiques (alcool à 80 %) et peuvent effacer les inscriptions sur les objets. Faire un test avant de s'en servir.
- Le chlore corrode les métaux ; il convient donc de les rincer à l'eau claire après application d'un produit chloré.
- Certains produits sont nocifs, irritants, corrosifs pour les mains ([Risque chimique pendant les travaux de nettoyage](#) et [Réactions chimiques dangereuses](#), INRS).
- Pour les produits qui doivent avoir une fiche de données de sécurité (FDS), il est utile de la consulter ou d'interroger les fournisseurs.
- Voir également les mises en garde de l'ANSES sur les [intoxications liées à la désinfection et aux autres situations à risque](#).

Attention, le vinaigre blanc et le vinaigre ménager (14°) ne sont pas des produits efficaces contre le coronavirus (Covid-19).

- Sur les produits de désinfection utilisés en laboratoire de biologie, voir la « [La désinfection des surfaces en laboratoire de biologie](#) » (INRS), et notamment le tableau d'évaluation de l'efficacité sur les virus et les normes pertinentes pour les virus.
- L'Agence de Protection de l'Environnement américaine (EPA) présente une liste (en anglais) de [produits efficaces contre le coronavirus \(Covid-19\)](#).

En milieu industriel, si un opérateur malade toussait, crachait ou éternuait sur des **fluides de coupe**, le virus pourrait probablement y subsister, mais non s'y multiplier, celui-ci ne se multipliant pas en dehors des cellules. Il ne va donc pas « contaminer » les fluides de coupe comme peuvent le faire des bactéries.

L'INRS confirme que le virus pourrait probablement « survivre » un certain temps dans un fluide de coupe, en l'absence de biocide. Il va de soi qu'avec un biocide encore efficace, celui-ci pourrait détruire le virus. Nous invitons donc les industriels à récupérer la fiche de données de sécurité pour connaître le biocide utilisé ou interroger directement les fournisseurs sur ce point.

G. Accéder au site de l'entreprise



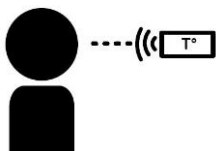
- Étudier les possibilités d'améliorer la fluidité de l'accès au site : décaler les plages d'ouverture du site ou aménager les horaires de présence dans l'entreprise pour éviter les croisements d'équipe et permettre le nettoyage des locaux.
- Prévoir l'entrée en file, un par un, en respectant les distances de sécurité.
- Laisser ouverts les portes et tourniquets, si possible afin d'éviter d'avoir à les pousser, notamment lorsqu'il y a du monde.
- Prévoir le nettoyage régulier des accès.

1. Focus : accueil

- Identifier les postes d'accueil et de contacts avec les visiteurs extérieurs.
 - Mettre en place des mesures de protection des postes d'accueil : les mesures prises à l'accueil donnent aux entreprises extérieures et aux visiteurs une idée du sérieux avec lequel l'entreprise gère la crise du coronavirus (Covid-19).
 - Respecter strictement les mesures de distanciation à au moins 1 mètre ; plusieurs entreprises prévoient 2 mètres de distance.
 - Matérialiser et signaler : balisage, lignes de courtoisie, files d'attente.
 - Supprimer tous les magazines, publicités, dépliants, prospectus des zones d'attente.
 - Si l'accès est conditionné à la présentation d'une pièce d'identité, celle-ci est montrée de loin ou déposée (utilisation de lingettes désinfectantes).
 - Échanger les documents au moyen de bannettes.
 - Signer avec un stylo personnel.
 - Condamner les distributeurs d'eau et machines à café des zones d'accueil.
 - Installer des séparations matérielles (vitres, écrans plexiglas, « hygiaphones », fixes ou mobiles...).
- Afficher des consignes de sécurité sanitaire dès l'entrée de l'entreprise.
- Mettre en place et faire remplir un questionnaire de contamination potentielle à l'accueil pour gérer les risques pouvant être apportés par les visiteurs et les transporteurs.
- Interdire l'accès au site à toute personne présentant les symptômes grippaux (fièvre, nez qui coule, éternuements...).
- Prendre la température à l'entrée (moyennant le respect de la distance de sécurité) n'est pas obligatoire, mais est possible (voir ci-dessous « [Focus : prise de température](#) »).

- Effectuer des tests de dépistage à l'entrée n'est pas obligatoire, mais est possible (voir ci-dessous « [Focus : tests de dépistage](#) »).
- Inviter les visiteurs à se laver les mains.
- Éviter le badgeage/pointage s'il favorise la concentration de personnes (à défaut, prévoir le nettoyage régulier des badgeuses/pointeuses s'il y a un contact physique avec).

2. Focus : prise de température



Il n'y a aucune consigne officielle demandant à l'employeur d'interroger ou de relever la température des salariés ou des visiteurs de l'entreprise. Il n'y a aucune interdiction de le faire moyennant certaines précautions. En revanche, les consignes officielles imposent de prendre en compte la fièvre comme un symptôme de contamination, notamment pour renvoyer le salarié chez lui.

D'après les médecins, la prise de température n'est généralement pas considérée comme une mesure suffisamment « discriminante » car on peut être atteint sans avoir de température ou étant « porteur sain », dit « asymptomatique ». Les modalités de prise de température sont souvent aléatoires, surtout quand les personnes viennent de l'extérieur.

En revanche, la présence de fièvre est bel et bien considérée comme un des symptômes de contamination.

En ce sens, le [questions-réponses](#) du ministère du Travail (version du 16 avril 2020) apporte les précisions suivantes.

« Mon employeur peut-il m'imposer le contrôle de ma température à l'entrée de l'entreprise ? »

La prise de température est une mesure préventive qui vise à écarter du milieu de travail des salariés qui auraient de la fièvre, dans la crainte d'une contamination.

Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande de surveiller sa température 2 fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...).

La prise de température quotidienne de tous les individus à l'entrée d'une entreprise ne correspond pas aux recommandations du gouvernement. En effet, cette mesure n'atteint, prise seule, que partiellement l'objectif visé, puisque la température n'est pas systématiquement observée pour le Covid-19, d'une part, et qu'elle peut témoigner d'une autre infection, d'autre part.

Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un dispositif d'ensemble de mesures de précaution, peuvent mettre en œuvre un contrôle systématique de la température des personnes entrant sur leur site.

Dans le contexte actuel, ces mesures peuvent faire l'objet de la procédure relative à l'élaboration des notes de service valant adjonction au règlement intérieur prévue à l'article [L. 1321-5](#) du Code du travail qui autorise une application immédiate des obligations relatives

à la santé et à la sécurité avec communication simultanée au secrétaire du comité social et économique, ainsi qu'à l'inspection du travail.

Elles doivent alors respecter les dispositions du Code du travail, en particulier celles relatives au règlement intérieur, être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, de conservation des données que des conséquences à tirer pour l'accès au site.

En outre, des garanties doivent être données, notamment :

- la prise de mesure dans des conditions préservant la dignité ;
- une information préalable sur ce dispositif (RI, note de service, affichage, diffusion internet) en particulier sur la norme de température admise et sur les suites données au dépassement de cette norme : éviction de l'entreprise, précisions sur les démarches à accomplir, conséquences sur ma rémunération, absence de collecte de mes données de température par l'employeur ;
- une information sur les conséquences d'un refus.

Sous ces conditions, si le salarié refuse la prise de sa température, son employeur est en droit de lui refuser l'accès de l'entreprise. »

- **La prise de température aux points d'accès aux locaux n'est donc pas une recommandation médicale mais elle constitue une mesure pratiquée massivement à l'étranger et elle n'est pas interdite.**
- Il est donc tout à fait nécessaire de bien établir le caractère proportionné de ce contrôle, en complément des autres mesures adoptées ; l'employeur pourra notamment s'appuyer sur la nécessité de mettre en œuvre cette mesure complémentaire au regard des conditions particulières de travail (contacts fréquents avec le public ou des salariés d'entreprises extérieures, par exemple).

Par ailleurs, la CNIL, dans une [communication](#) du 6 mars 2020, rappelle que les employeurs doivent s'abstenir de collecter, de manière systématique et généralisée, ou au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à la recherche d'éventuels symptômes présentés par un employé/agent et ses proches.

Il n'est donc pas possible de mettre en œuvre, par exemple, des relevés obligatoires des températures corporelles de chaque employé/agent/visiteur à adresser quotidiennement à sa hiérarchie.

- La prise de température avec un thermomètre sans contact ne constituant pas un acte de nature médicale, certaines entreprises, avec l'aval de leur service de santé au travail, prennent la température des personnes accédant à l'entreprise, **sans enregistrer les données.**

La CNIL, dans cette même [communication](#), ajoute que l'employeur peut sensibiliser et inviter ses salariés à effectuer des « remontées individuelles » d'informations les concernant, en lien avec une éventuelle exposition, auprès de lui ou des autorités sanitaires compétentes. En pratique :

- demander aux collaborateurs de prendre leur température avant de venir au travail : si la température dépasse 38°C et/ou en présence de symptômes de toux ou de gêne respiratoire, rester à la maison et appeler son médecin traitant ou le 15 selon son état.

3. Focus : tests de dépistage

Certaines entreprises réfléchissent à la possibilité de réaliser des tests quasi-instantanés de dépistage des personnes accédant à l'entreprise. Rappelons que les tests sous forme de prélèvement de sang sont des actes médicaux réservés aux professionnels de santé.

L'[ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020](#) prévoit que le médecin du travail peut procéder à des tests de dépistage du Covid-19, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la Santé et du Travail. Un décret à venir déterminera les conditions d'application de ces dispositions.

4. Focus : retour ponctuel sur site

Prévoir une procédure pour organiser le retour ponctuel sur le site des personnes en télétravail ou revenant d'une « quatorzaine », de manière à ne pas avoir de retours à l'improviste.

- Prévoir les cas de retours (par exemple, la récupération de données).
- Imposer d'avertir et de prendre rendez-vous.
- Privilégier la transmission des effets utiles (dépôt des objets à récupérer ou à rendre) dans une salle dédiée, sans retour au poste de travail.
- Respecter les gestes barrières (distanciation sociale, lavage des mains...).

5. Focus : moyens de transport

- Nettoyer les véhicules de l'entreprise entre chaque utilisateur, mettre à disposition des produits désinfectants.
- Éviter les déplacements en transport en commun.
- **Interdire le covoiturage à plus de 2 personnes** : demander le positionnement en diagonale par rapport au conducteur (siège arrière droit) pour respecter la règle de distanciation. En cas d'impossibilité de respecter la règle de la distanciation, notamment lors de déplacements sur des sites extérieurs avec des véhicules utilitaires ne disposant pas de sièges à l'arrière, mettre à disposition un autre véhicule d'entreprise ou permettre l'utilisation du véhicule personnel afin que chaque salarié soit véhiculé seul.

- Pour les taxis et voitures de personnes avec chauffeur (type « Uber ») :

Le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) prévoit, en son article 6 : « *II. - Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour. Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au Covid-19* ». Ces dispositions sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

- Si l'entreprise recourt à des bus de transport collectif de salariés :
 - entrer et sortir en ordre, sans précipitation ;
 - les premiers rentrés s'installent au fond du bus ;
 - limiter le nombre de passagers dans ces bus ;

- demander le respect des règles de distanciation avec un siège occupé tous les 2 sièges et un positionnement en diagonale entre 2 rangées de sièges ;
- appliquer des règles de nettoyage et de désinfection strictes.

L'article 6 du [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) prévoit des dispositions applicables aux transports publics, dont peuvent s'inspirer les entreprises :

« L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.

Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs. ».

6. Focus : livraisons



- Prévoir une procédure spécifique pour la réception du courrier.
- On considère que le virus pourrait substituer jusqu'à 24 heures sur les cartons. On peut les désinfecter ou prévoir un temps d'attente.
- Revoir les protocoles de sécurité (chargement, déchargement) pour prendre en compte le risque sanitaire lié au coronavirus (Covid-19).
- Lors de l'accueil des transporteurs : demander un lavage immédiat des mains (point d'eau ou gel hydroalcoolique).
- Demander et veiller au respect strict des mesures barrières et des consignes de l'entreprise.
- Interdire tout contact physique direct avec les salariés.
- Prévoir des tables ou des panières pour déposer les marchandises sans avoir à les prendre en main propre.
- Ne pas manipuler les colis tout de suite ou les prendre avec gants.
- Limiter au strict nécessaire les interactions et la coactivité pendant les opérations de chargement et de déchargement.
- Interdire le prêt d'équipement ou, à défaut, prévoir sa désinfection.

Si les consignes sont respectées, il n'y a pas de raison de refuser l'accès aux transporteurs ou de mettre à leur disposition des « facilités » comme les sanitaires.

Nous extrayons du [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#), article 6, les **dispositions prévues pour le transport de marchandises**. Ce sont des dispositions d'ordre public, applicables de plein droit, y compris dans les relations commerciales privées.

« II. - Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydroalcoolique.

Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydroalcoolique.

Lorsque les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

Ces dispositions sont d'ordre public. »

Le ministère du Travail a réalisé une fiche conseil pour les [chauffeurs-livreurs](#), les entreprises peuvent utilement s'y référer.

H. Travailler dans l'entreprise (mesures relatives aux postes de travail et aux locaux)



De manière générale, l'objectif est de :

- **Rester sain sur le site :**
 - permettre en tout lieu un accès facile et rapide à un mode de nettoyage et/ou de désinfection des mains ;
 - assurer le nettoyage adapté des surfaces de contamination croisée (poignées de porte, rampes, sanitaires, équipements communs...), de manière générale, tout ce que les mains touchent ;
 - assurer le nettoyage des équipements de production, des chariots automoteurs, postes de commande... ;
 - réorganiser les locaux et leurs équipements afin de supprimer le maximum de surfaces / objets susceptibles d'être manipulés par plusieurs personnes.
- **Sortir sain du site :**
 - faire en sorte que toute personne qui sorte passe par une étape de nettoyage, et/ou de désinfection des mains.

Plus spécifiquement, il convient donc de veiller aux différents points suivants.

- **Identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus (Covid-19) peuvent se trouver réunies.** On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.
- **Éviter le travail en vis-à-vis pour tous les postes de travail (bureau, ateliers...), préférer des dispositions en diagonale.**
- Pour le travail sur des lignes de production :
 - matérialiser la zone d'intervention de chaque salarié pour le travail en ligne ;
 - en cas d'avancement automatique de la ligne, revoir la cadence de manière à éviter toute interaction.
- Responsabiliser les salariés en leur donnant les moyens d'assurer l'hygiène de leur poste de travail, mettre à disposition les lingettes et produits de nettoyage.
- Demander aux salariés de ranger, le temps de la crise, un maximum d'objets personnels présents à leur poste de travail (cadres, peluches, bibelots...).
- Demander aux salariés ne pas se prêter des objets : stylos, téléphones...
- Doter les salariés d'outils leur permettant de ne pas avoir à prêter les leurs. À défaut, prévoir les moyens individuels de désinfection des outils.

- Ranger les caisses à outils des compagnons dans des endroits distincts.
- Réorganiser les salles de réunion, limiter le nombre de personnes, disposer les chaises en quinconce.
- Lorsque cela est possible et qu'il fait beau, tenir les réunions à l'extérieur, dans un espace totalement ouvert.
- Si possible, démonter les portes, les bloquer en position ouverte. Privilégier les espaces ouverts pour minimiser les surfaces de contacts et faciliter la circulation de l'air lors de son renouvellement.
 - Par exemple, laisser ouverte la première porte d'accès aux sanitaires ou les portes des bureaux individuels.
 - Pour les portes qui doivent rester fermées, demander à les ouvrir avec le coude ou la main.
- Supprimer les fontaines à eau avec bec permettant d'approcher la bouche du robinet (car il y a trop de contacts avec les mains et potentiellement avec la salive).
- Supprimer les cafetières communes dans les bureaux qui peuvent se trouver rapidement contaminées.
- Évaluer s'il est possible de fermer les douches car ce milieu est propice à la transmission du virus. Si ce n'est pas possible, sensibiliser les utilisateurs, renforcer les mesures de nettoyage, sans oublier les loquets intérieurs des portes de douches.
- Pour les zones réservées aux fumeurs, mettre une consigne de vigilance en rappelant les gestes barrières.
- En matière d'aération et de ventilation des locaux de travail :
 - En l'absence de ventilation mécanique, aérer régulièrement les locaux de travail par l'ouverture des fenêtres.
 - Pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintenir la ventilation et veiller à la fermeture des portes.
 - Dans le cas de bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintenir l'apport d'air extérieur et arrêter le recyclage si cela est possible.
- Ne pas utiliser de ventilateur électrique individuel qui peut projeter le virus en cas d'éternuement devant le flux d'air.
- Permettre l'aération régulière des locaux par les fenêtres et autres ouvrants. La présence de plusieurs personnes dans un espace clos favorise la contamination.
- Faire des courants d'air avec les fenêtres (en faisant attention à ce que les salariés ne s'enrhument pas), plusieurs fois par jour, par exemple pendant les pauses.

1. Focus : installations vestiaires, lavabos et sanitaires

En plus des éléments rappelés ci-avant dans les rubriques « [Focus : mesures d'hygiène ciblées et poubelles](#) » et « [Focus : lavage des mains](#) », nous apportons les précisions suivantes.

- Limiter l'accès aux vestiaires selon leur capacité et prenant en compte le respect des règles de distanciation sociale. Pour des vestiaires verticaux par exemple, chaque salarié doit être séparé d'au moins 3 armoires de chaque côté, pour chaque rangée de casiers.
- Ne pas autoriser l'accès aux vestiaires en dehors des plages horaires dédiées à l'habillage-déshabillage. Faudrait-il inciter les salariés à venir en vêtement de travail ? Cette mesure pose le problème du retour à la maison avec des vêtements de travail souillés, sans compter la question du nettoyage et de l'entretien de ces tenues de travail.
- Utiliser un lavabo sur 2 afin de respecter les règles de distanciation sociale.
- Ne pas se laver les dents dans l'entreprise.

- Actionner les robinets avec du papier jetable ou avec le coude pour les robinets poussoirs.
- Veiller à l'approvisionnement en savon, gel hydroalcoolique le cas échéant, essuie-mains (*voir ci-avant* « [Focus : lavage des mains](#) »).
- Donner comme consigne de se laver les mains avant de rentrer dans les sanitaires pour ne pas les contaminer et après utilisation.

2. Focus : restauration et salle de pause



Pour ce qui est de la prise des repas dans l'entreprise, les espaces sont aménagés de manière à faire appliquer les règles de distanciation entre les personnes et les mesures barrières. Il convient de favoriser le paiement sans contact.

L'élargissement de la plage horaire d'ouverture et la limitation du nombre maximal de personnes présentes simultanément permettent de réduire les risques. Cela permet également d'éviter les files d'attente.

L'idéal est de préparer les repas à l'avance, sous forme de plateaux-repas, de boîtes, de sandwiches, pour ne pas exposer le personnel des cuisines et minimiser les risques. Prévoir des sachets individuels pour les condiments et sauces, ainsi que des bouteilles individuelles.

Le Code du travail (article [R. 4228-19](#)) interdit de prendre son repas sur les lieux de travail pour des raisons sanitaires (présence de produits chimiques, par exemple). La situation de crise exceptionnelle le permettrait-elle ? La question a été posée au ministère du Travail qui privilégie, clairement, l'aménagement des locaux de restauration comme étant la bonne mesure à prendre. Indépendamment des problèmes d'incompatibilité avec des produits au poste de travail, la prise des repas sur les lieux du travail pose des problèmes sanitaires : gamelles individuelles stockées en un même lieu, assiettes et verres non jetables, vaisselle faite sur place et non au retour à domicile, échange de plats, égottoir plein...

De la même manière, les salles de pause doivent être réorganisées : limitation du nombre de personnes présentes simultanément, affichages, respect des gestes barrières, nettoyage régulier et désinfection.

- Supprimer, pendant la crise sanitaire, les réfrigérateurs et les micro-ondes dans les bureaux, car ils sont manipulés par trop de personnes.
- Supprimer les distributeurs de boissons, surtout si beaucoup de personnes s'en servent. Si le nombre d'utilisateurs est limité, possibilité de les maintenir, avec prudence. Dans ce cas, afficher une consigne et prévoir un moyen de nettoyage entre chaque utilisateur.

Il est évident que les mesures de protection contre la propagation du virus exposées précédemment devront être mises en œuvre dans ces emplacements.

Dans son focus juridique « [Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie](#) » (version du 16 avril 2020), l'INRS propose des solutions très détaillées sur la restauration en entreprise, reproduites ci-après.

« Pendant la période de pandémie, comment l'employeur peut-il organiser la prise de repas des salariés sur le lieu de travail ? »

Pour ralentir la propagation du virus Covid-19, le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié](#) a prescrit temporairement la fermeture des restaurants et des débits de boissons. Restent toutefois autorisées les activités de livraison et de vente à emporter.

Les salariés qui continuent à se rendre sur site, peuvent donc rencontrer des difficultés pour se restaurer autour de leur lieu de travail, en particulier lorsque l'entreprise ne dispose pas d'une cantine collective ou que celle-ci est fermée. De plus, la situation de pandémie incite les salariés à limiter leurs déplacements au strict nécessaire.

La restauration collective sous contrat (comprenant les restaurants d'entreprise) peut, quant à elle être maintenue par décision préfectorale, par dérogation aux interdictions générales visant les rassemblements de personnes, car elle constitue un appui aux entreprises dont l'activité est essentielle à la continuité de la vie de la Nation.

Il faut rappeler que l'article [R. 4228-19](#) du Code du travail reste applicable : il est ainsi interdit « de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail ». Cette interdiction, édictée pour des considérations d'hygiène et de sécurité, a pour objet de protéger le salarié des différentes nuisances susceptibles d'être présentes dans les locaux de travail, notamment des poussières, des polluants, du bruit, etc.

Dans le contexte particulier de la pandémie, l'employeur sera ainsi amené à proposer de nouvelles solutions en vue de faciliter la prise des repas par les salariés dans de bonnes conditions ou à aménager les conditions d'utilisation et d'accès au local de restauration déjà existant.

Dans tous les cas, les différentes mesures mises en œuvre devront concilier, les prescriptions réglementaires concernant l'hygiène/sécurité du travail et l'hygiène alimentaire d'une part, et les recommandations sanitaires destinées à freiner la transmission du virus (gestes barrières et règles de distanciation sociale), d'autre part.

En entreprise, tous les salariés ne disposent pas d'installation similaire pour prendre leur repas.

L'aménagement d'un local de restauration dans l'entreprise ne s'impose qu'à partir d'un certain seuil (au moins 50 salariés désirant prendre habituellement leurs repas dans l'entreprise, article [R. 4228-22](#) du Code du travail). Dans ce cas, le local de restauration mis à disposition, devra être pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant, d'un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour 10 usagers, d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant le réchauffage des repas.

La création d'un restaurant collectif pour les travailleurs est une possibilité complémentaire prise à l'initiative de l'entreprise ou du CSE permettant également de répondre utilement aux besoins des travailleurs.

La pandémie actuelle nécessite de mettre en œuvre des mesures de protection spécifiques durant le temps des repas et de s'adapter à ces différentes situations.

En tout état de cause, le respect des gestes barrières et des mesures permettant d'assurer une distanciation sociale s'impose dans tout lieu de restauration de l'entreprise comme sur tout autre lieu de travail (ateliers, salles de réunions, sanitaires, vestiaires...).

Il conviendra d'être particulièrement vigilant aux impératifs d'hygiène et de réduire au maximum le regroupement des salariés afin d'éviter les risques de contagion.

Entreprises disposant d'un restaurant d'entreprise maintenu en activité

Une série de mesures seront à concilier avec les gestes barrières et les mesures de distanciation.

Ces consignes doivent être rappelées et expliquées aux salariés afin que les mesures organisationnelles mises en œuvre pour éviter la propagation du virus soient comprises et respectées par chacun d'entre eux.

Dans tous les cas, le plan de maîtrise sanitaire (PMS) du restaurant d'entreprise qui décrit les mesures de prévention prises par l'établissement pour assurer l'hygiène lors de la préparation des aliments et la sécurité sanitaire des repas servis vis-à-vis des dangers biologiques, physiques et chimiques devra être mis à jour pour prendre en compte les mesures de prévention des contaminations nouvellement définies ou renforcées (hygiène du personnel, descriptif des tenues vestimentaires ou équipements de protection, instructions relatives à l'état de santé des travailleurs, maintenance et nettoyage-désinfection des locaux, des équipements et du matériel...).

Le syndicat national de la restauration collective (SNRC) a suggéré quelques solutions permettant de respecter les mesures barrières et les impératifs de distanciation sociale, l'objectif étant de privilégier des solutions simples, pratiques et facilement applicables du type :

- *positionnement de distributeurs de solution hydroalcoolique à l'entrée du restaurant ;*
- *affichage des mesures barrières ;*
- *approvisionnement en savon liquide dans les sanitaires proches du restaurant ;*
- *aération régulière des zones où déjeunent les convives ;*
- *espacement des tables où déjeunent les convives ;*
- *augmentation de l'amplitude horaire d'accès au restaurant conduisant à baisser la densité de population en augmentant le nombre de services ;*
- *fermeture des espaces où il existe peu de solution pour diminuer la densité de population (fontaines à boissons, espaces cafés, buffet de desserts...) ;*
- *limitation de l'offre : plat unique...*
- *suppression des corbeilles à pain, etc.*

Entreprises disposant d'un local aménagé pour la restauration des salariés qui consomment leur propre repas (local mis à disposition en complément ou en l'absence de restaurant d'entreprise)

Les mesures de prévention de la propagation du virus sont similaires à celles déployées dans la restauration collective : il s'agit de limiter le nombre de salariés présents simultanément dans le local aménagé pour la restauration et de favoriser les repas pris individuellement.

Toutefois, dans ce cas, l'espace est généralement beaucoup plus réduit que dans un restaurant d'entreprise, il faut donc veiller particulièrement aux mesures suivantes :

- instaurer des prises des repas en horaires décalés pour le personnel ;
- identifier les allées de circulation de façon à respecter les mesures de distanciation ;
- procéder à un réaménagement de l'espace en vue de séparer davantage les tables de prise de repas ou les équipements de réchauffage des plats ;
- rendre obligatoire le nettoyage des mains avec du gel hydroalcoolique ou de l'eau et du savon, avant toute entrée dans le local aménagé pour la prise des repas ;
- procéder à un nettoyage plus régulier ou systématique des équipements de réchauffage des plats ou des surfaces en contact avec les denrées alimentaires et de toutes les surfaces de façon générale, avec des produits détergents appropriés ;
- être particulièrement vigilant aux modalités d'utilisation de la vaisselle ou des ustensiles de cuisine mis à disposition des salariés, en limitant les contacts. S'il n'est pas possible d'en garantir l'hygiène, l'employeur pourrait interdire leur utilisation et demander aux salariés d'apporter leur propre vaisselle ;
- s'assurer de la présence en permanence de solutions lavantes en nombre suffisant dans le local de restauration.

Entreprises ne disposant ni de restaurant d'entreprise, ni de local de restauration (effectif de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail non atteint)

Afin de limiter la propagation du virus, ces entreprises peuvent être incitées à organiser la possibilité de prendre les repas sur le lieu de travail même si elles ne disposent pas de local de restauration spécifiquement prévu à cet effet.

Le Code du travail permet sous certaines conditions, à l'employeur d'autoriser les travailleurs à prendre leur repas dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité dans ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux (article [R. 4228-23](#) du Code du travail).

Ainsi, cet « emplacement permettant de se restaurer » peut, après déclaration adressée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au médecin du travail par tout moyen conférant date certaine, être aménagé dans les locaux affectés au travail.

À noter : Cet « emplacement » n'est pas qualifié de « local de restauration » au sens de l'article [R. 4228-22](#) car aucune précision n'est donnée sur la façon dont il doit être équipé et il peut être aménagé dans les locaux affectés au travail contrairement aux dispositions de l'article [R. 4228-19](#) du Code du travail.

La déclaration adressée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail (DIRECCTE) et au médecin du travail est faite selon les modalités de l'[arrêté du 4 mai 2017](#) (déclaration mentionnant les éléments suivants : identité de l'employeur ou raison sociale de l'entreprise ou de l'établissement ; secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ; adresse du site concerné et numéro Siret de l'établissement ; nombre de travailleurs concernés ; caractéristiques des locaux affectés au travail et de l'emplacement permettant aux salariés de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité).

En l'état actuel de la situation de pandémie, il est donc possible de déclarer à la DIRECCTE, sans formalité lourde, un emplacement permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité dans les locaux de travail notamment en raison de la fermeture des possibilités de restauration à proximité de l'entreprise.

Il est évident que les mesures de protection contre la propagation du virus exposées précédemment devront être mises en œuvre dans ces emplacements. »

3. Focus : nettoyage



Il existe des opinions variées sur la durée de survivance du virus sur les objets et surfaces. On l'estime généralement à 3 heures sur les surfaces et 24 heures sur les cartons. Il faudra attendre la publication d'études scientifiques précises pour avoir des certitudes. Aussi, il convient de prévoir et d'organiser des règles de nettoyage selon des règles précises en prévention. Par ailleurs, il faut organiser la traçabilité des opérations de nettoyage.

- Nettoyage des parties communes.
- Nettoyage des points de contact, boutons d'appel extérieur, tourniquets, portes, poignées, rampes, boutons d'ascenseurs, interrupteurs, robinets, comptoirs, claviers, télécommandes, consoles, photocopieuse, imprimantes, fax...
- Mettre une consigne demandant au salarié de se nettoyer les mains après s'être servi des équipements informatiques.

Réduire le nombre des points de contact à nettoyer et à désinfecter en maintenant en position ouverte toutes les portes et portillons qui peuvent le rester.

Ces nettoyages se font généralement avant et après la prise de poste. Mais, il peut également être opportun d'en faire pendant le travail (par exemple, pendant un changement d'équipe) pour augmenter les fréquences **et pour montrer la réalité de ces nettoyages aux équipes.**

Attention, il ne faut pas confondre ces nettoyages réguliers avec les règles particulières de « décontamination » des locaux où une personne atteinte du coronavirus (Covid-19) a séjourné (voir ci-après la partie [nettoyage](#) dans la rubrique « [Focus : procédures d'urgence dans l'entreprise et conduite à tenir en cas de personnes présentant des symptômes liés au Covid-19 sur le lieu de travail](#) » pour le cas des éventuels locaux contaminés).

- Nettoyage des outils et pièces : si les salariés doivent toucher les mêmes outils, prévoir des lingettes imprégnées de solution désinfectante ou des lingettes simples pouvant être imbibées d'une solution désinfectante mise à disposition (par exemple, de l'éthanol).

En ce sens, la chambre syndicale territoriale de la Sarthe, en lien avec le service de santé au travail interentreprises territorialement compétent, a publié une [fiche pratique](#) apportant des solutions concrètes aux entreprises sur ce sujet.

Convient-il de nettoyer les vêtements de travail plus souvent ? Ce n'est pas une recommandation médicale. La persistance du virus sur les objets fait l'objet d'opinions diverses. Ce qui vaut pour les vêtements de travail, pour des personnes qui travaillent hors milieu surinfecté, devrait également valoir pour les vêtements personnels.

4. Focus : procédures d'urgence dans l'entreprise et conduite à tenir en cas de personnes présentant des symptômes liés au coronavirus (Covid-19) sur le lieu de travail

- Réviser, le cas échéant, les procédures d'urgence et de premiers secours en lien avec l'infirmier et la médecine du travail
- **Prévoir une procédure spécifique, formalisée, et un affichage de la conduite à tenir en cas de suspicion de contamination d'un salarié qui s'appuie sur les recommandations du gouvernement.**
 - Isoler le salarié, respecter impérativement les mesures barrières.
 - Lui demander, avant qu'il ne parte, les zones et les personnes qu'il a fréquentées dans l'entreprise, les objets, outils et machines dont il s'est servi.
 - Contacter un numéro interne dédié ou le service de santé au travail pour intervention immédiate si celui-ci est présent sur les lieux du travail.
 - Le salarié doit être évacué le plus rapidement possible de l'entreprise, lui mettre à disposition et faire porter un masque.
 - Contacter ses proches pour organiser le retour à domicile en les informant des recommandations sanitaires.
 - Rappeler au salarié qu'il doit rapidement appeler son médecin traitant ou le 15 en fonction de l'évolution de ses symptômes.
 - Si le salarié a du mal à se tenir debout, est essoufflé ou suffoque, appeler le 15 pour organiser un transport sanitaire.
 - Possibilité de donner au salarié un flyer sur la conduite à tenir en fonction de l'évolution des symptômes.
 - Alerter le management.
 - Mener une enquête rapide pour évaluer qui aurait pu être contaminé.
 - Communiquer dans l'entreprise selon une procédure prédéterminée : informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition d'éventuels symptômes et qu'ils restent à domicile si tel est le cas (« personnes contacts »).
 - Tenir informé le médecin du travail.

Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts en phase épidémique. L'entreprise peut évidemment prendre des nouvelles régulièrement et apporter un soutien moral.

Dans son focus juridique « [Obligation des employeurs et des salariés en période de pandémie](#) » (version du 16 avril 2020), l'INRS précise ce qui suit.

« Mesures de prévention à mettre en œuvre dans le contexte actuel de pandémie pour préserver la santé et la sécurité des secouristes

L'obligation qui incombe à l'employeur de préserver la santé et la sécurité de ses salariés inclut celle des secouristes qui seraient amenés à intervenir en vue de prodiguer les premiers soins à un collègue blessé ou malade.

Dans le contexte actuel de pandémie et de manière provisoire, les mesures de prévention consistent à limiter, si possible, les contacts entre la victime et le secouriste et à renforcer les mesures d'hygiène (le cas échéant, mise à disposition de gel hydroalcoolique) et les gestes barrières. En complément, des équipements de protection seront mis à disposition des secouristes (gants à usage unique, et, si l'entreprise en dispose, masques de protection) et l'employeur devra s'assurer que ces derniers ont été formés à leur utilisation.

Ainsi, face à une victime et dans ce contexte épidémique :

- *le sauveteur secouriste du travail (SST) respectera les consignes de secours applicables dans l'entreprise ;*
- *le SST portera les gants et si possible un masque chirurgical mis à disposition par son employeur ;*
- *si la victime consciente présente un malaise avec sensation de fièvre ou/et des signes respiratoires (toux...), et si l'entreprise en dispose, le SST lui demandera de s'équiper d'un masque ;*
- *les gestes de secours sont inchangés et notamment le contrôle de la ventilation chez une victime inconsciente. Ils ne devront pas être retardés par la mise en place des gants et du masque ;*
- *dans tous les cas, le SST et les témoins devront veiller à bien se laver les mains après l'intervention (et également après le retrait des gants).*

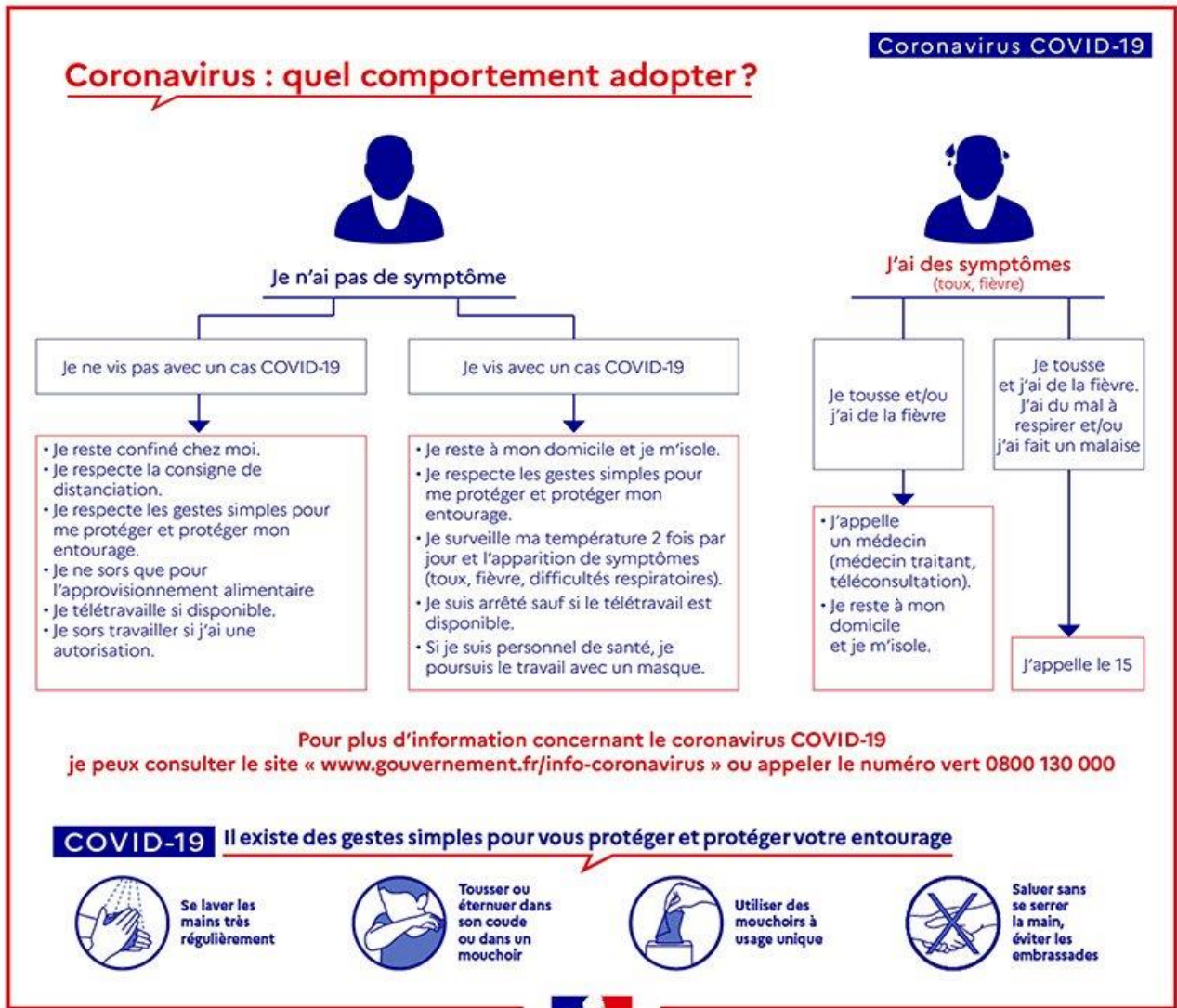
Prise en charge d'un salarié présentant les symptômes du Covid-19 sur son lieu de travail

Si un salarié présente les symptômes d'une éventuelle contamination (fièvre, toux, essoufflement...), la conduite à tenir dépendra de son état et de la gravité des symptômes :

- *si le salarié a du mal à respirer ou a fait un malaise, l'employeur devra alerter les secours (le 15), conformément aux préconisations ministérielles ;*
- *si l'état de santé du salarié ne présente pas de signes de gravité apparents (pas de malaise et pas d'essoufflement notamment), il prend contact avec son médecin traitant. Dans l'attente, l'employeur l'isole des autres travailleurs et lui fournit un masque (si l'entreprise en dispose).*

Dans ce contexte particulier et afin d'éviter toute contamination avec d'autres personnes extérieures, si le salarié est en mesure de regagner son domicile, l'employeur pourra, en concertation avec lui, l'autoriser à rentrer avec son véhicule personnel, s'il en a un ; à défaut, il pourra être envisagé de solliciter l'un de ses proches, qui pourrait venir le chercher avec son propre véhicule ou l'accompagner, lors du trajet de retour à domicile, le cas échéant en faisant appel à un taxi (rappelons que pour le transport public particulier de personnes, le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) prévoit : l'interdiction pour les passagers de s'asseoir à côté du conducteur, l'aération obligatoire et permanente du véhicule, l'obligation pour les passagers d'emporter leurs déchets, l'obligation pour le conducteur de désinfecter le véhicule au moins une fois par jour). Il s'agit, dans la mesure du possible, d'éviter les transports en commun et éviter d'encombrer les services d'urgence.

En tout état de cause, les consignes et préconisations ministérielles devront être respectées. »



Il convient également de **prévoir une procédure formalisée de nettoyage des locaux où a séjourné la personne contaminée en suivant les recommandations spécifiques.**

La procédure suivante est utilisée en milieu hospitalier pour nettoyer le local où une personne contaminée a séjourné et les objets/draps... qu'elle a touchés. En milieu industriel, le nettoyage a lieu quand la personne atteinte a quitté les lieux, après avoir isolé le local ou la zone pendant plusieurs heures.

Le nettoyage de l'espace collectif et des sanitaires s'effectue à des moments prédéfinis, en l'absence des autres salariés présents dans l'entreprise.

Des protocoles de nettoyage et de blanchisserie sont formalisés selon les principes suivants (un délai de latence de 3 heures pour intervenir est souhaitable).

- Équiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage résistants, de lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), de bottes ou chaussures de travail fermées.

Nettoyage des sols et des surfaces

- Ne pas utiliser un aspirateur pour le nettoyage des sols (risque d'aérosolisation).
- Privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide comprenant un nettoyage des sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent, un rinçage à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à usage unique, un séchage, puis une désinfection des sols et surfaces à l'aide d'eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6 % + 4 litres d'eau froide), avec un bandeau de lavage à usage unique différent des 2 précédents.

Nettoyage du linge (le cas échéant, par exemple pour les salariés en chantier extérieur)

- Le linge (draps, serviettes de toilette, vêtements de protection...) est manipulé le moins possible ; il est roulé délicatement et porté directement dans la machine à laver, en prenant soin de ne pas le serrer contre soi. Si la machine à laver n'est pas située à proximité, le linge est mis dans un sac hydrosoluble.
- Le linge est lavé à une température égale à au moins 60°C pendant au moins 30 minutes.

Élimination des déchets susceptibles d'être contaminés

- Les déchets susceptibles d'être contaminés (notamment les masques, mouchoirs, bandeaux de nettoyage des surfaces) sont mis dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié. Une fois que le sac plastique est plein, ce dernier est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères, éliminé périodiquement, via la filière des ordures ménagères.

Il est également conseillé de bien aérer le local après le nettoyage afin de renouveler l'air.

Ces éléments sont confirmés par le [questions-réponses](#) du ministère du Travail (version du 16 avril 2020).

5. Focus : retour au travail après un arrêt de travail au titre du Covid-19

Le [questions-réponses](#) du ministère du Travail (version du 16 avril 2020) apporte des précisions sur le retour au travail d'un salarié arrêté au titre du Covid-19.

« En règle générale à la fin d'un arrêt de travail on retourne au travail sans nouvel avis médical. Avec le Covid-19, le principe reste-t-il le même ?

Une reprise du travail est possible 8 jours après le début des symptômes ET 48h après disparition de tout signe clinique. Un avis médical n'est pas nécessaire pour un retour à l'emploi si les critères de guérison clinique sont bien remplis. Toutefois, il paraît sage de laisser à l'appréciation du clinicien la possibilité de cet avis, notamment s'il juge que le patient sera peu compliant ou en cas de demande de ce dernier. »

I. Équipements de protection collective et individuelle (EPC et EPI)

1. Focus : barrières physiques, écrans, films plastiques

La mise en place de séparations matérielles (vitres, écrans, plexiglas, « hygiaphones », tout objet faisant office de barrière physique...) entre des postes de travail rapprochés est une possibilité par analogie avec la préconisation de l'État pour les caisses de magasin. Pour ce type de poste, il prévoit des écrans d'une hauteur de 2 mètres depuis le sol et d'une largeur de 1 à 1,50 mètre.

Ces écrans de protection peuvent être fixes ou mobiles. Ils peuvent se poser sur un espace plat, table, bureau, guichet...

S'il n'y a pas assez de profondeur pour installer un écran, il est possible de prévoir des parois suspendues.

Si un écran solide n'est pas possible, l'utilisation de film plastique peut servir de barrière physique.

Les « hygiaphones » peuvent comporter des trappes pour passer des objets et permettent la communication. Ils sont généralement en plexiglas.

Toutes ces barrières physiques doivent être régulièrement nettoyées des 2 côtés.

2. Rappel des principes généraux applicables au choix de tous les EPI

La décision de recourir à des équipements de protection individuelle se fait après une analyse de risque fine des situations de travail dans l'entreprise. Le risque est évalué en fonction des dangers et occurrences d'événements dangereux dans les activités ordinaires de l'entreprise mais également, dans le contexte de la crise sanitaire, au regard du risque pandémique lié au coronavirus (Covid-19).

C'est dans ce cadre qu'intervient le choix des équipements de protection individuelle.

3. Place de la protection individuelle dans la démarche de prévention

La protection collective doit constituer la priorité. Cependant, lorsque l'analyse des risques révèle que celle-ci est insuffisante ou impossible à mettre en œuvre, l'employeur doit mettre à disposition des salariés les protections individuelles appropriées (masques, gants, lunettes, écrans, casques...).

À titre d'illustration, les appareils de protection respiratoire sont utilisés pour des interventions pour lesquelles il est impossible de mettre en place un dispositif suffisant de captage ou d'assainissement de l'air (interventions dans des espaces confinés...) ou pour des interventions à caractère exceptionnel et de courte durée (transvasement d'un produit chimique dangereux...).

4. Performances des EPI

Les indications figurant dans le marquage des EPI et leur notice d'instructions permettent de connaître leurs performances. Ces éléments sont imposés au fabricant dans le cadre

des règles techniques et des procédures de certification pour la mise sur le marché des EPI. Avant leur mise sur le marché, les EPI sont évalués sur la base de normes fixant les méthodes d'essai et les exigences de performance.

Dans certaines normes, le résultat des essais donne lieu à l'attribution d'un niveau de performance (gants de protection, appareils de protection respiratoire...) qui sera à prendre en compte lors du choix de l'EPI.

Il ne faut **pas confondre le niveau de performance normalisé et le niveau de protection réel au poste de travail car celui-ci dépend des circonstances concrètes de leur mise en œuvre.**

5. Choix des EPI : une démarche concertée

Un EPI doit être approprié aux risques à prévenir, adapté au salarié et compatible avec le travail à effectuer. Son choix est donc guidé par l'analyse du poste de travail. L'employeur prend en compte l'importance du risque, la fréquence de l'exposition, les caractéristiques du poste de travail et les performances des équipements. L'employeur effectue les consultations nécessaires des institutions représentatives du personnel, l'acceptabilité du port des équipements étant importante.

Voici quelques critères de choix des EPI en fonction de leur stratégie d'utilisation.

- Proportionnalité au risque identifié.
- Compatibilité avec la situation de travail (par exemple : intensité de la tâche, impératif de dextérité, de visibilité, humidité, chaleur, zone de travail exiguë, matériel à utiliser...).
- Gêne apportée dans la réalisation du travail.
- Compatibilité ergonomique : confort thermique, poids, aisance, irritation de la peau (par exemple : les masques avec valve sont plus confortables).
- Incompatibilité avec certains états de santé, à voir avec le médecin du travail (exemples : problèmes respiratoires, problèmes cardiaques, allergies...).
- Création d'un autre risque : par exemple, un masque chirurgical qui risque de s'enflammer s'il est atteint par une étincelle, un gant qui ne permet pas de saisir fermement une tôle, un gant qui risque un entraînement dans une pièce tournante, un écran qui déforme ou restreint le champ de vision...
- L'ajustement à la morphologie du porteur conditionne l'efficacité de la protection, la taille de l'EPI doit donc être adaptée.
- Incompatibilités éventuelles avec le port de la barbe ou de lunettes.
- Évaluer l'intérêt, la pertinence, de coupler 2 ou plusieurs équipements simultanément pour réduire le risque : un masque, un écran facial, des gants, des lunettes...
- Évaluer l'incompatibilité du couplage d'équipements de protection individuelle.

6. Mise à disposition des EPI

La mise à disposition et l'entretien des EPI par l'employeur sont gratuits pour le salarié.

- Mise à disposition des moyens permettant d'assurer l'état hygiénique des équipements.

Dans le contexte du coronavirus (Covid-19), mettre en place une procédure précise pour la gestion des désinfections des équipements réutilisables et/ou pour l'élimination des équipements jetables.

Pour les équipements qui ne sont pas à usage personnel, comme les casques pour les visiteurs, prévoir une procédure de nettoyage-désinfection.

- Vérification périodique des EPI.

Lors de la mise à disposition d'un EPI, il est nécessaire de bien informer et former les utilisateurs sur la finalité des équipements, les consignes au poste, la durée maximale de port, les indicateurs de détérioration... La performance de l'équipement dépend en grande partie du comportement de la personne qui le porte.

Les procédures de vérification de l'ajustement de l'équipement (tests types) doivent être définies : vérification de l'étanchéité pour les appareils de protection respiratoire, les masques...

Rappelons que, pour certains masques (notamment les FFP2), un test est indispensable pour vérifier qu'ils sont bien mis en place et qu'ils ne fuient pas. Une [vidéo de l'INRS](#) explique comment le réaliser.

De la même manière, la procédure de retrait des équipements doit être définie et connue : retrait des masques, des gants, des tenues de protection, des écrans faciaux...

- Retirer les gants avant les masques pour éviter le risque de contamination du visage, puis se laver les mains après retrait.

Une signalisation d'obligation de port des EPI peut se justifier en raison des risques liés à la situation de travail.

Il est essentiel de veiller au port effectif des EPI nécessaires, quitte à recourir au pouvoir disciplinaire (règlement intérieur).

7. Familles de masques

Il existe, à ce jour, **4 grandes familles** de masques :

- les appareils isolants alimentés en air respirable ;
- les appareils filtrants, catégorie à laquelle appartiennent les masques FFP : de type FFP1, FFP2, FFP3. Ils doivent être conformes à la norme NF EN 149. Ils se présentent sous forme de masques à plis, masques à bec de canard ou coques moulées ;
- les masques chirurgicaux : de type I, II et II R. Ce sont des dispositifs médicaux qui répondent à la norme EN 14683.
- les masques « barrières » : masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public et masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe. Ces masques sont fabriqués sur la base de protocoles précis validés par l'État ou d'une [spécification technique de l'AFNOR](#).

Les autres masques « artisanaux », « do it yourself » ne répondent à aucune procédure et leur efficacité n'est pas mesurable.

- ➔ Sur les finalités des différents types de masque, voir la « [foire aux questions](#) » de l'INRS (version du 3 avril 2020) reproduite en [annexe](#) de ce guide.

À ce jour, seul le masque FFP2 et les masques de catégorie supérieure sont capables de filtrer les fines vésicules contenant le coronavirus (Covid-19) en présence rapprochée et prolongée d'une personne porteuse du virus. Les masques chirurgicaux ne protègent pas les personnes qui les portent de la contamination, mais ils permettent de limiter la propagation du virus et donc la contamination de l'entourage des porteurs. Ces masques peuvent utilement être associés à des écrans faciaux (visières pleine face) qui, eux, protègent contre les projections directes de salive.

→ Sur les spécifications techniques des masques et leurs capacités filtrantes, voir le [tableau comparatif](#) en annexe de ce guide.

8. Point de situation et consignes officielles sur le port des masques

Les dispositions relatives à la conception et à l'utilisation des EPI figurent dans la partie législative et réglementaire du Code du travail.

Toutefois, le cadre juridique habituel de l'utilisation des équipements de protection individuelle est bouleversé par la crise du coronavirus (Covid-19).

- L'État demande aux entreprises et aux particuliers de ne pas utiliser certains appareils de protection respiratoire et dispositifs chirurgicaux comme moyen de protection « ordinaire », ces équipements étant destinés en priorité aux professionnels de santé en contact avec les malades.
- Certains appareils de protection respiratoire dont la date de péremption est dépassée peuvent être utilisés sous certaines conditions.
- Les masques en stock dans les entreprises peuvent être réquisitionnés par l'État.
- Les importations de masques sont autorisées, mais peuvent également faire l'objet de réquisitions.
- Des normes étrangères sont considérées comme équivalentes aux normes européennes à titre exceptionnel.
- Des dispositifs médicaux (les masques « chirurgicaux ») et des masques « barrières » en tissu, qui n'ont pas le statut juridique d'équipements de protection individuelle, peuvent être utilisés pour la prévention de la pandémie en situation non critique.

À date, les consignes officielles, résumées par l'INRS dans sa foire aux questions « [Covid-19 et entreprises](#) » (version du 10 avril 2020), sont les suivantes.

« Doit-on porter un masque ? »

Le ministère de la Santé a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection dans les zones où le virus circule activement. L'ensemble des stocks et productions de masques sur le territoire national a été réquisitionné.

Cette stratégie doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé notamment ceux amenés à prendre en charge des patients atteints de Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Les mesures « barrières » sont les principales mesures pour éviter la transmission (distanciation, règles d'hygiène...).

Le port d'un masque chirurgical ou d'un masque FFP2 est réservé à certaines catégories de professionnels particulièrement exposés selon des modalités bien définies par le ministère de la Santé.

En dehors des soins aux patients, des masques alternatifs ont récemment été mis au point. Ils peuvent être proposés à des personnels exposés au public (catégorie 1) ou pour éviter qu'une personne émette dans l'environnement des gouttelettes en toussant, éternuant ou parlant à visée collective pour éviter la contamination d'autres personnes (catégorie 2). Cette dernière catégorie nécessite d'être porté par tout un collectif de travail.

Il convient dans tous les cas de rester très vigilant et d'éviter les erreurs de manipulation qui pourraient entraîner un risque de transmission. Pour cela, il convient d'éviter de toucher l'avant du masque y compris lors du retrait, et de se laver les mains ou de réaliser une friction hydroalcoolique avant de le mettre et après l'avoir retiré ».

S'agissant du port des masques FFP2, cette consigne officielle n'est pas contradictoire avec leur utilisation en entreprise dès lors que l'analyse de risque conduit à leur nécessité dans des situations de travail bien identifiées, et non pas à une utilisation générale indifférenciée. En ce sens, le ministère du Travail insiste, dans son [questions-réponses](#) (version du 16 avril 2020), sur l'obligation d'évaluation du risque et la responsabilité de l'employeur dans le choix des mesures.

« Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- *procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;*
- *déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;*
- *associer à ce travail les représentants du personnel ;*
- *solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrières » ;*
- *respecter et faire respecter les gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires. »*

Le ministère du Travail écrit également, dans une [actualité](#) mise à jour le 9 avril 2020 :

« Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

[...]

Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

L'obligation de l'employeur est une obligation de moyen renforcée. L'employeur peut donc s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention. »

Le port des masques FFP2 n'est donc pas interdit dans l'industrie, sinon on ne voit pas pourquoi l'État permettrait leur importation par les entreprises, après avoir prélevé sa part pour les professionnels de santé. Même si l'État a procédé à des réquisitions massives, il a laissé des stocks, pour les entreprises qui en avaient encore, afin qu'elles puissent continuer à s'en servir. Par ailleurs, le ministère du Travail a même permis explicitement d'utiliser des masques FFP2 dont la date de péremption était dépassée pour « parer à l'urgence sanitaire ».

C'est donc l'analyse de risque de l'entreprise, sauf disposition réglementaire explicite, qui définit la nature des masques à utiliser ainsi que leur modalité de mises en œuvre.

Pour autant, le [questions-réponses](#) du ministère du Travail (version du 16 avril 2020) prend une position favorisant le recours aux masques « barrières, individuels à usage des professionnels en contact avec le public », voire aux masques FFP1, lorsque la règle de la distanciation sociale ne peut pas être respectée.

« Quels masques utiliser dans le cas où des travaux ne permettent pas le respect de la distance préconisée par les gestes barrières ?

Dans le cas où certains travaux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne permettent pas le respect de la distance préconisée par les gestes barrières, et après qu'une analyse du poste ait conclu sur ce fait, la préconisation d'utilisation de masque est la suivante pour le portage de charges ou de tout type d'opération nécessitant le travail de plusieurs opérateurs à proximité immédiate les uns des autres :

- *Utilisation pour chacun des travailleurs d'un masque barrière de catégorie 1 ayant un niveau de filtration minimal de 90 à 95 % (exclusion des masques barrières de catégorie 2 avec une efficacité de filtration de 70 à 80 %). Si disponible, l'utilisation d'un masque FFP1 peut être également utilisée.*
- *En cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque alternatif avant le terme des 4 heures d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme.*

Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du masque FFP1 devra être privilégié.

Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas ».

9. Focus : masques dans la métallurgie



Dans certains cas, c'est la réglementation qui impose, sans discussion possible, le port d'un certain type de masque ; il existe alors une disposition réglementaire explicite.

- **Utilisation des masques FFP dans les process industriels**

Les masques de protection FFP (fréquemment de type FFP2 et FFP3) sont utilisés dans des processus de travail industriels, tant en production qu'en maintenance. Ces équipements de protection individuelle (EPI), actuellement difficiles à trouver sur le marché, servent à protéger les salariés de l'inhalation de particules solides ou liquides en suspension dans l'air. **Ils doivent continuer à être utilisés dans les situations pour lesquelles l'évaluation des risques les requiert.** Dans la métallurgie, ces masques protègent des poussières émises dans le travail du métal : ponçage, sciage, soudage, travaux de fonderie, huiles de coupe...). Ils sont notamment utilisés notamment dans les nettoyages de cuves et de canalisation, bacs d'huile de coupe, climatisation, secteur du soin, du déchet, de l'environnement, de l'agroalimentaire, vétérinaire... **C'est l'analyse de risque de l'entreprise qui va cibler les situations de travail concrètes qui nécessitent ce type de masque. En aucun cas les masques chirurgicaux ou les masques barrières en tissu ne peuvent remplacer les masques FFP2 dans les situations de travail industrielles qui en requièrent.**

Si les masques sont indisponibles, il est évidemment possible d'utiliser des demi-masques avec des filtres P2 et P3, pour autant que l'on trouve encore des filtres sur le marché. Les demi-masques doivent être nettoyés régulièrement. On peut évidemment utiliser des appareils protection respiratoire de catégorie supérieure.

- **Utilisation des masques contre le coronavirus (Covid-19)**

En l'état actuel des consignes gouvernementales, le port du masque FFP2 est destiné aux professionnels de santé intervenant en réanimation médicale.

Pourtant, à ce jour, seuls les masques FFP2 bien portés, et ceux de catégories supérieures, sont capables de filtrer les petites vésicules qui contiennent le virus, indépendamment du fait de devoir en porter pour réaliser des travaux industriels où ils sont, dans certains cas, indispensables.

Les personnes potentiellement atteintes du coronavirus (Covid-19) portent des masques limitant la projection de salive ou masques chirurgicaux. Ces masques ne protègent cependant pas les personnes qui les portent de la contamination, mais ils permettent de limiter la propagation du virus. Ils ne dispensent pas des « gestes barrières ». Ces masques

peuvent utilement être associés à des écrans faciaux (visières) ou des sur-masques imperméables qui, eux, protègent contre les projections directes de salive.

Le lancement de 2 nouvelles familles de masques « alternatifs », dits « masques barrières », et le ralliement de la France aux préconisations de l'Académie de médecine de généraliser le port du masque à toute la population, change de manière significative le message passé au sujet des masques. La métallurgie ne semble pas présenter de spécificité particulière pour ces masques en tissu (masques « barrières ») qui n'ont pas vocation à remplacer les masques FFP. Ils seront donc utilisés si l'entreprise le décide, pour des situations non critiques, ou si la réglementation venait à l'imposer, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Ce qu'il faut retenir sur les masques

Les masques de la gamme FFP sont des appareils de protection respiratoire qui filtrent les particules inhalées et exhalées. Dans cette gamme, les masques FFP1, FFP2, FFP3 restent indispensables pour les situations de travail industrielles pour lesquelles l'analyse de risque de l'entreprise a identifié leur nécessité.

Les autres masques filtrent les particules de salive exhalées mais avec des niveaux de performance différents.

- Les masques chirurgicaux sont des dispositifs jetables qui filtrent les particules exhalées par les porteurs.
- Les « masques barrières » sont des dispositifs de substitution aux masques chirurgicaux mais dont les performances sont moindres : les masques à usage des professionnels en contact avec le public (exemple : caissiers) sont cependant plus filtrants que les masques de protection à visée collective mis à disposition du grand public.

Les masques filtrant l'exhalation de salive permettent de limiter la contagion, ils ne remplacent cependant pas les appareils de protection respiratoire dont l'analyse de risque a identifié la nécessité dans le travail industriel.

- ➔ Sur l'efficacité de ces masques « barrières », voir le [tableau comparatif](#) ainsi que la « [foire aux questions](#) » de l'INRS (version du 3 avril 2020) reproduite en [annexe](#) de ce guide.
- ➔ Pour plus de détails sur les masques, voir l'[annexe](#) de ce guide.

10. Focus : laver et sécher un masque barrière

Pour mémoire, il existe 2 catégories de masques « barrières » :

- les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public ;
- les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe.

Ces masques sont fabriqués sur la base de protocoles précis validés par l'État ou d'une [spécification technique de l'AFNOR](#).

Ils sont réutilisables et doivent donc être lavés.

Le guide d'exigences de l'AFNOR ([AFNOR Spec S76-001](#)) précise les points suivants.

« Le lavage et le séchage du masque barrière doit être conforme aux préconisations du fabricant (notice d'utilisation, instructions d'entretien ou formation)

Il convient d'éviter tout contact entre un masque barrière souillé (à laver) et des articles vestimentaires propres. La personne chargée du lavage devra se protéger pour manipuler les masques souillés s'ils ne sont pas dans un sac hydrosoluble.

Il est recommandé avant tout lavage des masques barrières de nettoyer son lave-linge, en procédant à un rinçage à froid avec de la javel ou de le faire tourner à vide à 60°C ou 95°C sans essorage.

Il n'est pas recommandé d'utiliser des produits spécifiques autres que la lessive habituelle sans s'être assuré auparavant de leur non toxicité par des résidus inhalés, et que leurs utilisations ne dégradent pas les matériaux. Le cycle complet de lavage (mouillage, lavage, rinçage) doit être de 30 minutes minimum avec une température de lavage de 60°C.

Note : L'utilisation d'adoucissant n'est pas préconisée.



Le lavage des masques barrières peut se faire avec des vieux draps en machine, afin de garantir l'aspect mécanique du lavage.

Il est recommandé un séchage complet du masque barrière dans un délai inférieur à 2 heures après la sortie de lavage. Les masques barrières ne doivent pas sécher à l'air libre. En blanchisserie industrielle, il convient d'utiliser des séchoirs et sècheuses. Pour le séchage domestique, il convient d'utiliser un séchoir et de nettoyer les filtres du sèche-linge (et se laver les mains après). Dans tous les cas, les masques barrières doivent être séchés complètement (c'est-à-dire toutes les couches à cœur), voire sur-séchés.

Note : il n'est pas recommandé de procéder à un nettoyage avec four à micro-ondes.

Une inspection visuelle (avec des gants de protection ou des mains lavées doit être réalisée après chaque cycle de lavage. En cas de détection de tout dommage du masque barrière (moindre ajustement, déformations, usure, etc.), le masque barrière doit être jeté. »

11. Focus : dispositifs de protection des yeux et du visage en complément des masques

Il existe plusieurs types d'équipements de protection individuelle pour protéger les yeux et le visage. Le port de ces équipements est intéressant pour renforcer l'effet barrière des masques, quel que soit le type de masque porté.

Toutefois, la décision de faire porter un protecteur d'yeux ou de visage doit être évaluée à partir des critères généraux de choix des EPI listés ci-avant, notamment les effets de gêne visuelle.

Nous renvoyons au guide de l'INRS « [Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage](#) » qui donne des repères d'aide à la décision. En deux mots : le choix est fonction de la nature du ou des risques que l'on vise (mécanique, chimique, biologique, optiques, thermique, arc électrique...) et l'utilisateur doit connaître la finalité du masque pour le choisir en connaissance de cause.

Nous avons interrogé l'INRS au sujet des écrans faciaux (dits écrans barrières ou visières) qui nous a apporté la réponse suivante :

« Les visières peuvent être une solution de protection, même si elles ne sont pas la première préconisation générale. Une publication scientifique convaincante montre l'intérêt de ce type de protection alternative contre un jet direct de gouttelettes, très efficace si on est près de la personne qui tousse, moins pour des fines gouttelettes qui pourraient contourner la visière. Il convient également, bien entendu, de tenir compte des activités exercées et de leurs spécificités. Une attention particulière doit aussi être portée sur leur nettoyage et leur manipulation ».

Une réponse figurant dans la « [foire aux questions](#) » de l'INRS (version du 3 avril 2020) apporte les précisions suivantes (*l'intégralité de cette FAQ est reproduite en [annexe](#) de ce guide*) :

« Les visières peuvent-elles remplacer le port d'une protection respiratoire ?

Les visières ou écrans faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire mais des équipements de protection des yeux et du visage. Ils répondent à la norme EN 166 « Protection individuelle de l'œil – Spécifications ». S'ils peuvent protéger les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran, ils ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension. Ils n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire.

En milieu de soins, les écrans faciaux ne doivent pas être utilisés seuls, mais en complément d'une protection respiratoire. Ces écrans protègent tout le visage et ont l'avantage de pouvoir être retirés en minimisant le risque de toucher le visage.

Dans les autres secteurs, les écrans faciaux ne peuvent être utilisés qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et d'hygiène mises en œuvre permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ; les entreprises devront évaluer si la mise à disposition de ces écrans est adaptée aux risques résiduels encourus aux postes de travail. Il convient alors d'en nettoyer les 2 faces régulièrement et d'éviter de porter les mains au niveau du visage sous la visière. »

L'INRS apporte une réponse importante à l'utilité des visières ou écrans faciaux. Ces dispositifs contribuent bien à réduire le risque de contamination. Il est donc conseillé de les utiliser moyennant plusieurs précautions :

- il faut évaluer s'ils sont bien adaptés au travail à effectuer. Nous renvoyons aux critères de choix des équipements de protection individuelle (INRS « [La protection individuelle](#) », « [Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage](#) » et « [Équipements de protection individuelle, protections contre les risques biologiques](#) ») ;
- il faut évaluer s'ils sont bien adaptés au risque résiduel : ces risques résiduels s'évaluent en fonction de la situation concrète de travail, on ne peut donc pas faire l'économie de cette analyse en édictant une règle générale qui vaudrait pour toutes les situations de travail ;
- il convient de les nettoyer correctement des 2 côtés et de faire attention en les retirant.

L'INRS précise bien qu'il ne s'agit pas d'équipements de protection respiratoire, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas remplacer des équipements de protection respiratoire. Les performances de l'équipement respiratoire, c'est-à-dire des FFP2 et plus, des FFP1 et des masques chirurgicaux restent les mêmes. Porter un écran sans masque ne produira pas l'effet d'un masque, c'est à dire qu'il n'évitera pas la projection de salive, ni l'inspiration de particule nocive à la manière d'un masque.

L'écran limite cependant bien les risques de projection et de réception de salive, mais uniquement pour la surface qu'il couvre. Il ne protège pas de ce qui vient de la surface non couverte (généralement, ce qui vient du haut, du bas et des côtés). Les scientifiques pensent que le Covid-19 peut également se répandre sous forme de fines gouttelettes en aérosol qui persistent plus longtemps dans l'air que les grosses gouttes. En contact prolongé et rapproché avec une personne porteuse du virus, ces vésicules se déposent sur le visage et peuvent passer à travers des masques chirurgicaux, des masques FFP1 et *a fortiori* des masques « barrières » tissu.

Le fait de faire porter un écran est donc surtout utile en face à face puisqu'il bloque les grosses gouttes, mais il ne peut pas permettre de « rehausser » la performance de l'équipement respiratoire porté.

En conclusion, associer un écran à un masque chirurgical, à un FFP1 et *a fortiori* à un masque en tissu est utile moyennant les précautions évoquées, mais ne permet pas d'atteindre le niveau de protection d'un masque FFP2. Ces écrans ou sur-masques peuvent également être utiles en complément des FFP2 et FFP3.

L'INRS renvoie bien à l'analyse de risque de chaque entreprise (danger et occurrence des événements, configuration de l'activité) pour décider d'en faire porter.

L'intérêt de cette solution tient aussi à la capacité de production de la France. Il faut saluer ici les industriels de la métallurgie et de la plasturgie qui se sont lancés ces dernières semaines dans la conception et la production d'écrans faciaux ou sur-masques pour venir en aide aux professionnels de santé et aux entreprises.

12. Focus : gants et lunettes

- En fonction du résultat de l'évaluation des risques, évaluer la pertinence de mettre à disposition des gants jetables.

La fiche de poste détermine, pour certaines tâches, les équipements de protection individuelle et en particulier les gants.

Rappelons que le port de gants au voisinage de pièces ou d'outils tournants accessibles est fortement déconseillé (toilage, perceuse d'établi ou portative, tournage ou fraisage sur machines conventionnelles...).

Outre le problème actuel de la disponibilité, l'utilisation des gants jetables se fait souvent au détriment du lavage des mains. Or, **le lavage des mains est bien la mesure prioritaire**. Si des gants sont mis à disposition, il faut maintenir le principe du lavage de mains à chaque changement de gants.

Le port de gants suppose un protocole très particulier pour les mettre et pour les enlever ([vidéo explicative](#) d'un service de santé au travail). Si ces règles ne sont pas respectées, les gants peuvent rapidement devenir une « fausse protection » car ils relâchent la vigilance. Par ailleurs, il ne faut pas se toucher le visage avec les gants qui pourraient potentiellement être contaminés.

Sur le port de gants au regard de la situation sanitaire actuelle, l'INRS, dans sa foire aux questions « [Covid-19 et entreprises](#) » (version du 10 avril 2020) précise les éléments suivants.

« Faut-il porter des gants ? »

Dans la plupart des situations de travail en entreprise les mesures d'hygiène sont suffisantes.

Si des gants sont utilisés pour éviter que les mains se contaminent au contact des surfaces il convient d'être particulièrement vigilant : les gants se trouvent alors potentiellement contaminés et il faut donc impérativement respecter les mesures suivantes :

- *Ne pas se porter les mains gantées au visage.*
- *Ôter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.*
- *Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.*
- *Se laver les mains ou réaliser une friction hydroalcoolique après avoir ôté ses gants. »*

A priori, il n'y a pas d'interdiction d'utiliser des gants non jetables comme des gants de nettoyage ou de vaisselle, voire des gants de mécaniciens. Il convient alors de les désinfecter régulièrement avec une solution biocide.

- Les yeux étant une porte d'entrée du virus, en fonction de l'analyse des risques, le port de lunettes de protection peut être utile. L'écran facial (*voir ci-avant « [Focus : dispositifs de protection des yeux et du visage en complément des masques](#) »*) peut également être recommandé.

J. Intervention d'entreprises extérieures (EE) sur le site d'une entreprise utilisatrice (EU)

Les prestataires de services extérieurs qui interviennent sur le site de l'entreprise utilisatrice (livraison, travaux techniques, contrôle technique, visiteurs) sont « cadrés » par des règles précises de prévention figurant dans le Code du travail (article [R. 4511-1](#) et suivants).

Il convient de relire avec attention les dispositions réglementaires et leurs commentaires, sous l'angle particulier de la gestion de la pandémie liée au coronavirus (Covid-19). Elles concernent tant le chef de l'entreprise utilisatrice que le chef de l'entreprise extérieure, ainsi que ses éventuels sous-traitants intervenant sur le site.

- Il incombe au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend pour prévenir la contagion et de celles que prend l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement pour ce même objet.
- **Il convient, en particulier, d'identifier les risques de contamination à l'occasion de la réception ou de la mise en œuvre des installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Par ailleurs, les contacts interpersonnels devront être identifiés avec précision.**

Cette coordination porte également sur les mesures de sécurité habituelles, mais revisitées en prenant en compte la pandémie. Il faut rappeler que chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des salariés qu'il emploie. La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités.

- Le rappel des consignes officielles doit être réalisé par chaque chef d'entreprise. Si le site utilisateur a renforcé les mesures officielles, par exemple en prévoyant 2 mètres de distance entre les personnes, il doit le faire savoir aux entreprises extérieures. Il convient d'être explicite afin que ces mesures soient partagées par tous les intervenants extérieurs, quel que soit leur rang de sous-traitance, et quel que soit leur moment d'intervention dans les travaux.
- Le chef de l'entreprise utilisatrice doit alerter le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé. **Cette règle concerne au premier chef le respect des gestes barrières et des consignes sanitaires. Ces consignes doivent être passées aux sous-traitants et notamment aux nouveaux sous-traitants qui interviennent en cours de travaux.**
- Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. **Cette inspection doit être organisée en tenant compte du risque de contagion.** Il faut limiter au maximum les contacts interpersonnels et les visites, ce qui peut justifier une adaptation exceptionnelle de l'organisation de ces visites. Les entreprises doivent matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les salariés et indiquer les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs. **Cette précision est particulièrement importante quand l'entreprise doit intervenir dans des structures de soins, par exemple, pour réaliser des opérations de maintenance à l'hôpital.**

- Les employeurs se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques. Cela concerne les travaux et les matériels utilisés comme à l'ordinaire, mais cela peut aussi concerner des informations sur une exposition potentielle au virus, par exemple si l'intervenant vient d'intervenir dans un hôpital.
- Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques et les mesures de prévention, notamment les zones dangereuses, ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition, ainsi que les issues de secours. Ces règles ordinaires doivent intégrer le risque de contamination.
- Il est important de rappeler que le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont effectivement exécutées. Il doit aussi s'assurer que ceux-ci ont bien donné à leurs salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.
- **Le chef de l'entreprise utilisatrice coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux, notamment si les consignes sanitaires préfectorales changent ou si des informations nouvelles sur la contamination arrivent.** Les réunions de coordination avec les entreprises extérieures doivent, de préférence, se faire à distance.

Le [questions-réponses](#) du ministère du Travail précise certaines de ces mesures.

Les règles d'intervention sur les sites SEVESO et les installations nucléaires de base sont renforcées. Par ailleurs, le syndicat national de la chaudronnerie va produire des recommandations particulières pour les interventions chez les grands donneurs d'ordre.

Les points d'attention pour l'entreprise extérieure et l'entreprise donneuse d'ordre sur les travaux « lourds » de ce type portent, en particulier, sur :

- la disponibilité opérationnelle des fonctions supports du donneur d'ordre qui permettront à l'entreprise extérieure de travailler ;
- les équipements spéciaux, EPI, outils ;
- les solutions d'hébergement, de restauration (repas chaud), les sanitaires, lieux de pauses, locaux de chantiers.

K. Obligations périodiques en santé et sécurité (formations, vérifications...)

Le ministère du Travail considère que les vérifications périodiques et renouvellements de formation entrent dans le champ d'application de l'article 2 de l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#), ce qui n'était pas du tout une évidence à la lecture du texte.

Le [questions-réponses](#) du ministère du Travail (version du 16 avril 2020) comporte, en ce sens, une partie « Qu'en est-il des mesures de prévention santé sécurité habituelles pendant le Covid-19 (amiante, rayons ionisants, formations, vérifications périodiques) ? », divisée en plusieurs questions-réponses, que l'on retrouve dans la rubrique « Je suis un employeur ».

Il précise notamment les points suivants.

Les dispositions du titre I de l'ordonnance sont applicables aux délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, date correspondant au quantième du mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) (à ce jour, fixée au 24 mai 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

Ainsi, quelle que soit l'obligation périodique concernée, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement, arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, est réalisé avant le 24 août 2020.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux vérifications initiales, ni aux formations initiales (formations avant affectation au poste de travail, vérifications initiales, premières demandes de certification ou d'accréditation).

Ce report peut donc, notamment, viser :

- le recyclage des formations obligatoires (amiante, électricité, conduite...) ;
- les vérifications périodiques des équipements de travail et installations (appareils et accessoires de levage, installations électriques, installations d'aération et assainissement...) ;
- le renouvellement des certifications et des accréditations (certification des organismes de formation, certification des entreprises réalisant des travaux liés à l'amiante, accréditation des organismes réalisant le mesurage des VLEP...).

Pour planifier au mieux « l'après » période de crise sanitaire, il est recommandé de s'adresser au plus tôt aux différents organismes.

Dans son focus juridique « [Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie](#) » (version du 16 avril 2020), sur le sujet des contrôles techniques, l'INRS apporte les précisions suivantes.

« Quelles sont les dispositions applicables concernant les vérifications générales périodiques des équipements à réaliser pendant le confinement lié au Covid-19 ?

Les dispositions de l'article [L. 4321-1](#) du Code du travail imposent à l'employeur d'équiper, installer, utiliser, régler et maintenir en état les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. Cette obligation de maintien en l'état, impose, pour

l'employeur, de mettre en place des contrôles périodiques afin de détecter en temps utile toute détérioration, usure, ou mauvais fonctionnement d'un matériel.

Pendant l'épidémie, les entreprises en activité restent tenues d'assurer la santé et la sécurité de leurs salariés et doivent par conséquent effectuer les contrôles périodiques qui s'imposent eu égard aux conditions particulières et à la fréquence d'utilisation des équipements. À noter qu'à ce titre, les chariots élévateurs doivent faire l'objet de vérifications avec une périodicité particulière de 6 mois au minimum (essai de fonctionnement et examen de l'état de conservation).

Plusieurs situations peuvent alors se présenter.

Il convient de noter que le ministère chargé du Travail précise dans son questions/réponses que le renouvellement des vérifications à la charge de l'employeur entre dans le champ d'application de l'article 2 de l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

Les employeurs pourront donc différer la mise en œuvre de leurs vérifications périodiques arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 (à l'exception des vérifications initiales conditionnant la mise en service d'un équipement de travail ou d'une installation) et auront jusqu'au 24 août 2020 pour les réaliser (cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

Attention, lorsque l'employeur recourt à des organismes de vérification, il lui est recommandé de s'adresser au plus tôt à eux afin de planifier le report des vérifications et ce afin d'éviter une surcharge des organismes à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

- *Si les vérifications réglementaires sont réalisées par des salariés de l'entreprise, il convient alors de maintenir l'échéancier des vérifications réglementaires.*
- *Si les contrôles périodiques des équipements étaient réalisés par une entreprise extérieure :*
 - *pendant l'épidémie, certaines entreprises ou bureaux de contrôle prévoient un maintien des interventions sur le terrain pour les vérifications ayant un caractère d'urgence visant à assurer une continuité de service. Il est conseillé de se rapprocher directement de ces entreprises pour plus d'information ;*
 - *l'employeur peut s'organiser afin de faire réaliser les vérifications nécessaires en interne par un salarié bénéficiant des connaissances et des équipements de contrôle adéquats. Les vérifications pourront être effectuées par un technicien possédant une connaissance approfondie de la prévention des risques dus à l'installation, connaissant bien le matériel et disposant des appareils de contrôle adéquats (il peut être opportun de se baser sur les éléments contenus dans le registre de sécurité et le carnet de maintenance du chariot).*
- *Si l'employeur n'est pas en mesure de réaliser ces contrôles, il lui appartient d'évaluer, sous sa responsabilité, si les équipements peuvent continuer à être utilisés dans la période de tolérance et s'il peut en garantir le bon état de fonctionnement sans risque. Cette évaluation s'appuie sur :*
 - *les vérifications de prise de poste ;*
 - *la levée des observations issues de la précédente vérification.*

Au besoin, l'employeur devra mettre à l'arrêt les équipements dont il ne peut garantir l'absence de défektivité ou qui pourraient présenter un danger. »

Annexe – Masques

Tableau comparatif des performances des différents masques

Niveau de protection	Masque FFP1	Masque FFP2	Masque FFP3	Masque chirurgical		
Contaminant	Protection contre les poussières fines (silice, laine de verre, métaux ferreux...)	Protection contre les particules fines et toxiques (ponçage de pièces métalliques, de résine, virus grippaux...)	Très haute protection contre les particules très fines (plomb, amiante, fibres céramiques, variole...)	Évite la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui le porte (projection de sécrétions des voies aériennes supérieures ou de salive pouvant contenir des agents infections transmissibles par voie « gouttelettes » ou « aériennes »)		
Efficacité de filtration (avec un débit d'air de 95 l/min)	Filtration d'au moins 80 % des particules en suspension	Filtration d'au moins 94 % des particules en suspension	Filtration d'au moins 99 % des particules en suspension	Type I EFB* > 95 %	Type II EFB* > 98 %	Type II R (test de résistance à la projection) EFB* > 98 % et résistant aux éclaboussures
Fuite vers l'intérieur	< 22 %	< 8 %	< 2 %	Non concerné Car testé de l'intérieur vers l'extérieur (sens de l'expiration)		

Nota :

* EFB (ou BFE) : Efficacité de filtration bactérienne – Norme européenne NF EN 14683 (mars 2006)

Masques « barrières »	Masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public	Masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe
Efficacité de filtration des particules de 3 microns émises	> 90 %	> 70 %
Perméabilité à l'air (en L.m⁻².s⁻¹) pour une dépression de 100 PA	> 96	> 96
Nota : Les valeurs sont très variables selon les producteurs et le prototype.		

Pour ces 2 nouveaux types de masques barrières, l'atteinte du niveau d'efficacité de filtration des particules de 3 microns émises et la respirabilité sont à vérifier par la mise en œuvre d'essais de type correspondants :

- soit à la méthode de test décrite dans la norme européenne NF EN 149 de septembre 2009 : « Appareils de protection - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage » ;
- soit le protocole d'essais élaboré par les organismes notifiés ;
- soit le protocole d'essais décrit dans le document AFNOR Spec : « masques barrières » ([référentiel AFNOR SPEC S76-001 - 27 mars 2020](#)) ;
- soit le protocole d'essais décrit dans le document DGA du 25 mars 2020.

Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions, INRS (version du 3 avril 2020)

1. Quelle est la différence entre un masque chirurgical et un masque FFP ?

Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis. En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air. On distingue 3 types de masques :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %.
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %.
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes **et** des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux. Le port de ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical. Il existe 3 catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage). Ainsi, on distingue :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

2. Dans le contexte actuel de pénurie de FFP2, les appareils filtrants répondant à des normes étrangères peuvent-ils être utilisés ?

Les masques répondant aux exigences de certaines normes étrangères peuvent exceptionnellement être utilisés. Les performances de filtration du matériau filtrant sont très similaires entre les masques FFP2 (norme européenne EN 149), les masques N95 (norme américaine NIOSH 42C-FR84), les masques Korea 1st Class (norme coréenne KMOEL -2017-64), les masques KN95 (norme chinoise GB2626-2006), les masques DS2 (norme japonaise JMHLW-2000) et les masques P2 (norme australienne AS/NZS 1716:2012).

3. Quelle est l'efficacité des masques en tissu ?

Les masques en tissu peuvent être constitués de matériaux de différentes natures. Ces masques n'ont pas été soumis à l'ensemble des tests d'efficacité prescrits par les normes en vigueur. Le peu d'études scientifiques sur les performances de filtration des masques en tissu montrent une efficacité de filtration inférieure à celle des masques chirurgicaux. Une étude chez le personnel hospitalier a également montré que le risque d'infection respiratoire était plus important dans le groupe portant un masque en tissu que dans le groupe portant un masque chirurgical.

Face à la pénurie des masques, les entreprises et les laboratoires se sont mobilisés pour sélectionner les matières susceptibles de permettre la réalisation de masques alternatifs dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19). La Direction Générale de l'Armement réalise des tests d'efficacité de filtration et de perméabilité. Les résultats des performances des tissus sont [disponibles](#).

Deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont ainsi été créées, par une [note d'information](#) des ministères de la Santé, de l'Économie et des Finances, et du Travail du 29 mars 2020 :

- Masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public, filtrant au moins 90 % des particules de 3 microns ;
- Masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe, filtrant au moins 70 % des particules de 3 microns.

La liste des producteurs ayant déjà proposé des solutions alternatives et répondant aux exigences respectives de ces 2 catégories est disponible sur ce [site](#).

Pour venir en aide aux fabricants potentiels, l'AFNOR a publié le guide AFNOR SPEC S76-001 « [Masques barrières - Guide d'exigences minimales, de méthodes d'essais, de confection et d'usage - Fabrication en série et confection artisanale](#) ».

Les masques alternatifs n'ont pas les performances des FFP2. Les entreprises, après mise en œuvre des mesures de protection collective et organisationnelle permettant d'assurer la santé et la sécurité de leurs salariés, devront évaluer si la mise à disposition de masques alternatifs est adaptée aux risques résiduels encourus aux postes de travail. Les personnes doivent ajuster ces masques au-dessus du nez et sous le menton et respecter les mêmes mesures d'hygiène que pour les autres masques.

En milieu de soins, le dernier avis de la SF2H (date du 14 mars) recommande « de ne pas utiliser d'autres types d'écrans à la place des masques chirurgicaux (ex. masques en tissu, masques en papier, chiffons noués derrière la tête), du fait de données scientifiques concernant leur efficacité (étanchéité) très rares ». Ces recommandations sont basées sur les connaissances actuellement disponibles et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'évolution de l'épidémie actuelle de Covid-19.

4. Les visières peuvent-elles remplacer le port d'une protection respiratoire ?

Les visières ou écrans faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire mais des équipements de protection des yeux et du visage. Ils répondent à la norme EN 166 « Protection individuelle de l'œil – Spécifications ». S'ils peuvent protéger les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran, ils ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension. Ils n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire.

En milieu de soins, les écrans faciaux ne doivent pas être utilisés seuls, mais en complément d'une protection respiratoire. Ces écrans protègent tout le visage et ont l'avantage de pouvoir être retirés en minimisant le risque de toucher le visage.

Dans les autres secteurs, les écrans faciaux ne peuvent être utilisés qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et d'hygiène mises en œuvre permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ; les entreprises devront évaluer si la mise à disposition de ces écrans est adaptée aux risques résiduels encourus aux postes de travail. Il convient alors d'en nettoyer les 2 faces régulièrement et d'éviter de porter les mains au niveau du visage sous la visière.

5. Comment choisir un masque FFP ?

Il existe des masques de différentes formes (coque, 2 plis, 3 plis, becs de canard...), avec ou sans soupape expiratoire et muni ou non d'un joint facial. Le masque doit être adapté à la morphologie du visage de l'utilisateur. Certains modèles sont disponibles en 2 ou 3 tailles. Il convient de réaliser un essai d'ajustement pour vérifier que le modèle soit adapté au porteur. Cet essai peut être qualitatif ou quantitatif.

6. Existe-t-il une différence entre les masques FFP contre les aérosols chimiques et les aérosols biologiques ?

Non. Bien que les essais soient effectués avec un aérosol sans activité biologique, on considère que les résultats sont applicables aux aérosols biologiques, car ceux-ci se comportent sur le plan physique de manière similaire aux aérosols des essais. À noter que les masques FFP ne protègent pas contre les gaz et les vapeurs.

7. Quel est l'intérêt d'une soupape sur un masque FFP ?

Les facteurs limitant la tolérance au port des appareils de protection respiratoire sont essentiellement la résistance respiratoire et la chaleur à l'intérieur du masque. La présence d'une soupape (ou valve expiratoire) permet de réduire la résistance lors de l'expiration et ainsi d'améliorer le confort de l'utilisateur. Cette valve ne laisse passer l'air qu'au moment de l'expiration et se ferme lors de l'inspiration. Elle ne permet pas la pénétration des particules à l'intérieur du masque. L'efficacité pour le porteur est donc identique à celle apportée par un masque sans soupape. En revanche, l'air expiré par le porteur à travers la soupape est susceptible de contaminer l'environnement extérieur.

8. Comment porter correctement un masque chirurgical ?

Pour être efficaces, les masques doivent être correctement utilisés. Pour cela :

- Se laver les mains.
- Placer le masque sur le visage, le bord rigide vers le haut et l'attacher.
- Pincer la barrette nasale avec les 2 mains pour l'ajuster au niveau du nez.
- Abaisser le bas du masque sous le menton.
- Une fois ajusté, ne plus toucher le masque avec les mains.

9. Comment porter correctement un masque FFP ?

Pour être efficaces, les masques doivent être correctement utilisés. Pour cela :

- Se laver les mains.
- Placer le masque sur le visage, la barrette nasale sur le nez.
- Tenir le masque et passer les élastiques derrière la tête sans les croiser.
- Pincer la barrette nasale avec les 2 mains pour l'ajuster au niveau du nez.
- Vérifier que le masque soit bien mis. Pour cela, il convient de contrôler l'étanchéité :
 - Couvrir la surface filtrante du masque en utilisant une feuille plastique maintenue en place avec les 2 mains.
 - Inspirer : le masque doit s'écraser légèrement sur le visage.

- Si le masque ne se plaque pas, c'est qu'il n'est pas étanche et il faut le réajuster.
- Après plusieurs tentatives infructueuses, changer de modèle, car il est inadapté.
- Une fois ajusté, ne plus toucher le masque avec les mains.

Un masque FFP mal adapté ou mal ajusté ne protège pas plus qu'un masque sanitaire.

10. Est-ce que le port d'un masque FFP est compatible avec une barbe ?

Une barbe (même naissante) réduit l'étanchéité du masque au visage et diminue son efficacité globale.

11. Comment retirer un masque ?

- Après usage, retirer le masque en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant du masque.
- Les masques à usage unique doivent être jetés immédiatement après chaque utilisation dans une poubelle munie d'un sac plastique (de préférence avec couvercle et à commande non manuelle), car il n'est pas possible de les décontaminer.
- Se laver les mains ou exercer une friction avec une solution hydroalcoolique après retrait.

12. Quelle est la durée d'utilisation des masques ?

Un masque chirurgical est conçu pour un usage unique. Il doit être changé dès qu'il devient humide et au moins toutes les 4 heures.

Un masque FFP retiré ne doit pas être réutilisé. La durée de port doit être conforme à la notice d'utilisation. Dans tous les cas, elle sera inférieure à 8 heures sur une seule journée.

13. Les masques de protection ont-ils une date de péremption ?

Les masques FFP sont sujets à un vieillissement naturel. C'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie.

Dans le contexte lié à la crise du Covid-19 et à la pénurie de masques FFP2, le ministère du Travail autorise l'utilisation des masques FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 24 mois sous certaines conditions :

- Les masques doivent avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur ;
- l'intégrité des conditionnements, l'apparence des masques (couleur d'origine), la solidité des élastiques et de la barrette nasale doivent avoir été vérifiées par examen visuel ;
- un essai d'ajustement au visage doit être réalisé.

Les masques médicaux peuvent ne pas comporter de date de péremption. Ils pourront être utilisés après vérification de leur apparence, du bon état des fixations et du respect des conditions de stockage (zones sèches et bien ventilées avec une température comprise entre 15 et 25° C). En cas de doute, il convient de contacter l'ARS régionale.

14. Comment s'assurer que les masques sont conformes à la réglementation ?

Différents marquages doivent être visibles sur les masques ou leur emballage.

Les masques chirurgicaux doivent porter sur leur emballage :

- le marquage CE ;
- la référence datée de la norme EN 14683 ;
- le type du masque (type I, II ou IIR).

15. Les masques de protection respiratoire FFP doivent porter, sur les masques et l'emballage, les indications suivantes :

- le marquage CE (sigle CE suivi du numéro de l'organisme notifié chargé de suivre la qualité de la fabrication) ;
- le numéro et l'année de la norme correspondant au type d'appareil (EN 149 + A1 : 2009) ;
- la classe d'efficacité (FFP1, FFP2 ou FFP3).

Position du ministère du Travail sur l'utilisation des masques périmés (27 mars 2020)

L'utilisation des masques ayant dépassé leur date de péremption est autorisée dans le secteur du soin, sous certaines conditions (contrôle et ancienneté de la date de péremption).

Après avoir autorisé le 26 mars 2020 l'utilisation des masques périmés, dès lors que la date de péremption ne dépasse pas 6 mois, le ministère du Travail a reçu des analyses complémentaires garantissant l'utilisation en toute sécurité des masques FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 24 mois, à condition de respecter les consignes cumulatives suivantes :

1. Les masques doivent avoir été stockés dans des conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur ;
2. Avant leur utilisation, les masques doivent faire l'objet de 4 tests successifs :
 - vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;
 - vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
 - vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;
 - réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage.

La décision du ministère du Travail s'appuie sur la doctrine de la Direction Générale de la Santé (DGS) établie pour les personnels de santé, ainsi que sur des analyses complémentaires.

Pour les entreprises qui ferment ou qui veulent se débarrasser de leurs masques périmés, il est évidemment préférable de les donner à l'hôpital.

Compte tenu de la pénurie en masques de tous types, l'État cherche des solutions de remplacement. Il faut espérer que des masques ou équivalents soient rapidement disponibles pour des distributions plus massives.

Rappelons néanmoins, qu'à ce jour, aucun texte réglementaire n'impose à tout le monde de porter des masques FFP2 et des gants de protection.

La Commission européenne vient de permettre la commercialisation de masques sans passer par les procédures lourdes et longues du règlement européen sur la conception des équipements de protection individuelle (EPI). La Commission souhaite que ces masques alternatifs soient réservés aux professionnels de santé et ne se retrouvent pas dans le commerce.

Réquisition des masques, point à date

Le Conseil de Défense du 20 mars 2020 a décidé de lever la réquisition des masques et leur blocage en douanes.

Ainsi le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) (article 12) organise la réquisition de masques dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, mais lève la réquisition des masques importés.

La réquisition des stocks et capacités productives de masques présents sur le territoire français n'est pas remise en cause.

Toutefois, les entreprises des secteurs d'activité où le port de masques est nécessaire peuvent désormais les importer, sans que ces masques importés ne subissent la réquisition, à condition qu'elles déclarent les importations supérieures à 5 millions de masques sur 3 mois, afin que l'État puisse, le cas échéant, réquisitionner les volumes dépassant ce seuil.

Les masques anti-projections, respectant la norme EN 14683, ainsi que l'ensemble des masques de protection respiratoire suivants :

- FFP2
- FFP3
- N95
- N99
- N100
- P95
- P99
- P100
- R95
- R99
- R100

peuvent être réquisitionnés jusqu'au 31 mai 2020.

L'objectif de cette réquisition est d'assurer un accès prioritaire à ces masques pour les professionnels de santé et les patients.

Les stocks de masques de protection respiratoire (FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100) peuvent être réquisitionnés auprès :

- des personnes morales de droit public qui en détiennent ;
- des personnes morales de droit privé qui en détiennent (toutes les entreprises sont visées) ;
- des entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution (stocks existants et production à venir).

Les masques anti-projections, respectant la norme EN 14683, peuvent être réquisitionnés auprès :

- des entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution (stocks existants et production à venir) (les entreprises de la métallurgie ne sont pas visées).

Ces réquisitions de stocks et de production ne sont **applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci.**

Les stocks de masques importés ne sont, par principe, plus réquisitionnés.

Par **exception**, ces masques importés peuvent donner lieu à réquisition totale ou partielle jusqu'au 31 mai 2020, par arrêté du ministre chargé de la Santé, au-delà d'un seuil de 5 millions d'unités par trimestre par personne morale.

Le silence gardé par le ministre de la Santé plus de 72 heures après réception d'une demande d'importation adressée par la personne morale ou par l'importateur vaut non-réquisition des masques importés.

L'approvisionnement à l'étranger est donc possible. Les pouvoirs publics demandent néanmoins aux entreprises d'éviter de solliciter les 4 fournisseurs privilégiés du système de santé français, à savoir : BYD, ADEN, FOSUN et CEGETEX. En dehors de ces 4 fournisseurs, tous les autres sont possibles (dès lors que leurs produits sont homologués). En cas de surplus d'approvisionnement par rapport à leurs besoins, les entreprises pourront être invitées à en reverser une partie aux autorités sanitaires.

Équivalence internationale des masques, point à date

L'insuffisance des stocks stratégiques français et l'impossibilité pratique de s'approvisionner sur le marché conduisent à importer des masques de l'étranger et, en particulier, de Chine.

Pour faire face à la pénurie de masques chirurgicaux et FFP2, la Commission européenne appelle les États membres, dans une [recommandation \(UE\) 2020/403 de du 13 mars 2020](#), d'alléger les procédures d'évaluation de la conformité des masques déjà fabriqués qui ne portent pas de marquage CE (puisqu'ils sont initialement destinés à d'autres marchés). Les États membres doivent s'assurer que les références techniques utilisées pour les masques de protection garantissent un niveau adéquat de protection correspondant aux exigences essentielles de santé et de sécurité (conformément au [règlement \(UE\) 2016/425 du 9 mars 2016](#) relatif aux équipements de protection individuelle).

L'[instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020](#) relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le coronavirus (Covid-19) est prise en application de la recommandation précitée et a donc pour objet de décliner les préconisations de la Commission européenne.

Elle vise à adapter les conditions de mise sur le marché des équipements de protection individuelle de type masques FFP2 et FFP3 et des dispositifs médicaux de type masques chirurgicaux afin de garantir leur disponibilité dans le contexte de l'épidémie de coronavirus (Covid-19), tout en veillant à ce que les équipements et dispositifs médicaux mis sur le marché continuent à assurer un niveau adéquat de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs.

À ce titre, cette instruction autorise, jusqu'au 31 mai 2020, l'importation et l'usage en France :

- de masques chirurgicaux aux normes américaines et chinoises ;
- de masques FFP2 et FFP3 aux normes américaines, chinoises, australiennes, néo-zélandaises, coréennes et japonaises.

Elle précise dans ses annexes :

- Annexe 1 - Équivalence des normes pour les masques (normes harmonisées européennes et normes étrangères).
- Annexe 2 - Équivalence des normes pour les dispositifs médicaux.

Par ailleurs, une [note](#) destinée aux opérateurs de la Direction générale des douanes et droits indirects du 26 mars 2020 fluidifie les importations de masques et autres équipements de protection individuelle. Elle prévoit que les masques peuvent être importés sans marquage CE sous réserve que l'importateur établisse qu'ils respectent les normes européennes ou certaines normes étrangères [reconnues comme équivalentes](#), au moment de leur importation, et ce jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

L'INRS nous a également transmis les éléments suivants.

**Tableau comparatif des principales exigences requises
pour les demi-masques filtrants N95 et FFP2**

Tests	N95 (NIOSH 42C-FR84)	FFP2 (EN 149-2001)
Efficacité de filtration du matériau filtrant	> 95 %	> 94 %
Aérosols testés (taille)	NaCl (0,3 micron)	NaCl (0,6 micron) et huile de paraffine (0,4 micron)
Débit air	85 l/min	95 l/min
Fuite vers l'intérieur	Non effectué	< 8 % (moyenne arithmétique)
Résistance respiratoire à l'inhalation	≤ 343 Pa (à 85 l/min)	≤ 70 Pa (à 30 L/min) ≤ 240 Pa (à 95 L/min)
Résistance respiratoire à l'expiration	≤ 245 Pa (à 85 l/min)	≤ 300 Pa (à 160 L/min)
Résistance au colmatage	Non effectué	Inspiration : ≤ 500 Pa (à 95 L/min) Expiration : < 300 Pa (à 160 l/min)
Soupape expiratoire	Fuite < 30 ml/min	Test mécanique : résistance à une traction de 10 N appliquée pendant 10 s. Fonctionnement normal après un débit expiratoire de 300 l/min pendant 30 secondes
Teneur en dioxyde de carbone	Non effectué	< 1 %

La performance de filtration du matériau filtrant des N95 et des FFP2 est très similaire. En revanche, la norme américaine 42CFR84 ne comporte pas de test sur des sujets d'essais permettant d'évaluer la fuite vers l'intérieur.

En conclusion, bien que des différences existent, il ne serait pas déraisonnable, en cas de pénurie du FFP2, de recommander le port des N95.

La Sécurité sociale accident du travail et maladie professionnelle allemande (DGUV) a publié des [informations sur la situation des masques dans la crise actuelle](#) (en allemand). Des informations sur les équivalences du N95 sont disponibles sur le site gouvernemental américain « [Centers for Disease Control and Prevention](#) » (en anglais).